



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

JUILLET/AOUT/SEPTEMBRE 2007

Sommaire

Délibérations du Comité Syndical

page 3 à 60

- Séance du 19 Septembre 2007

Décisions

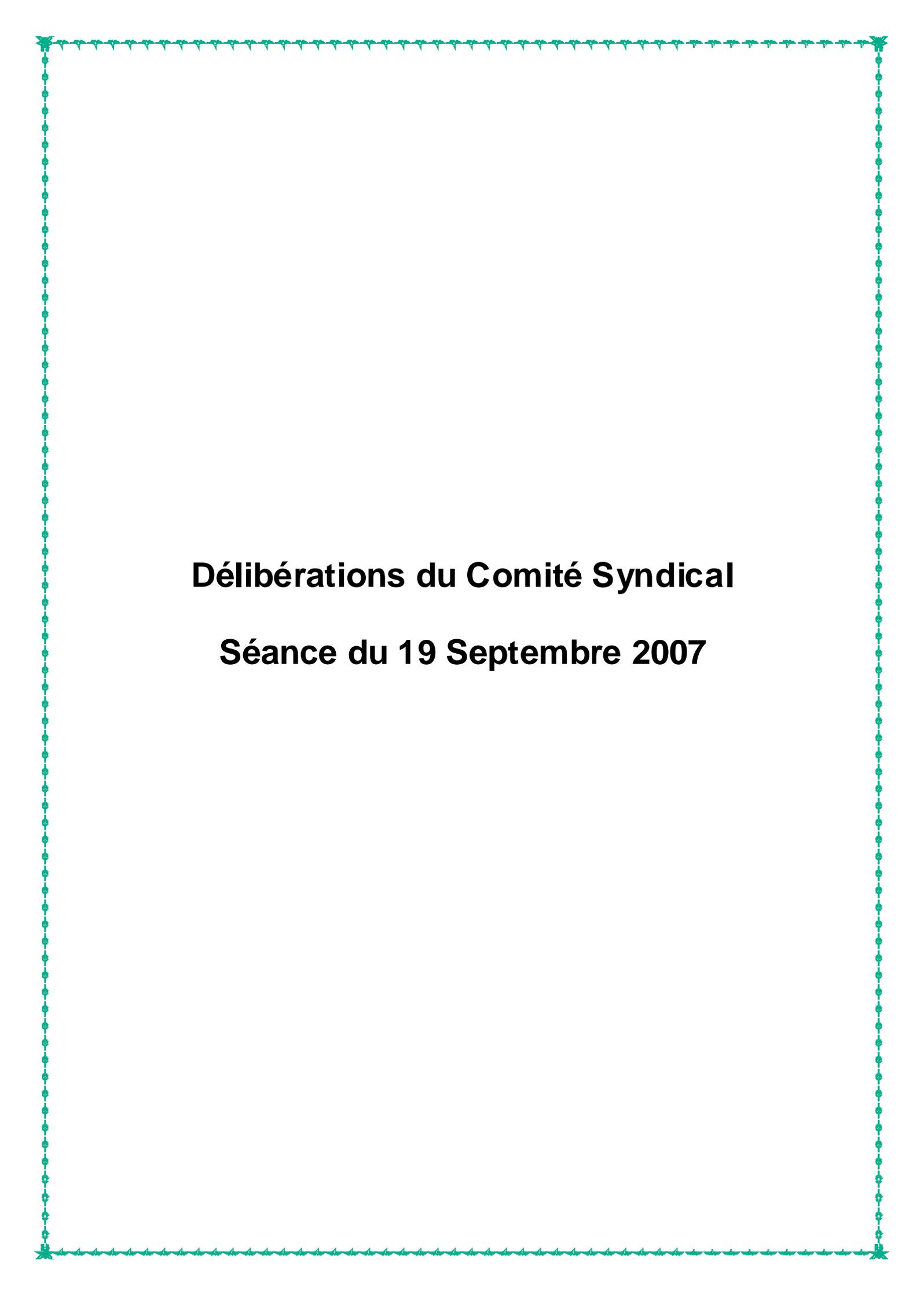
page 61 à 66

Prises par Monsieur le Président du SYCTOM du 1^{er} Juillet au 30 Septembre 2007 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1118 (04-a) du 18 Décembre 2002 modifiée par les délibérations n°C 1476 (10-e) du 29 Juin 2005, n°C 1517 (13-a) du 12 Octobre 2005, n°C 1781 (09-c) du 28 mars 2007 et à la délibération n°C 1328 (05-b) du 30 Juin 2004, n°C 1574 (06-a6) du 15 mars 2006 et n°C 1583 (06-d2) du 15 mars 2006.

Arrêtés

page 67 à 68

Pris par Monsieur le Président du SYCTOM du 1^{er} Juillet au 30 Septembre 2007.



Délibérations du Comité Syndical

Séance du 19 Septembre 2007

Comité Syndical du 19 Septembre 2007

PROCES VERBAL d'élection : Renouvellement des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM. Conformément au Code des marchés Publics, le Comité a procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres. Ont été élus :

Membres titulaires de la Commission : Pierre GATIGNON, Jacques GAUTIER, Roger JOUBERT, Gérard REY et Alain ROUAULT.

Membres suppléants de la Commission : Alain JULIARD, Gérard SAVAT, Pierre GOSNAT, Sophie MEYNAUD et Brigitte KUSTER.

C 1837 (03) : Délibération prenant acte du renouvellement des membres titulaires et des suppléants de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM. Conformément au procès-verbal ci-dessus, la Commission d'Appels d'Offres du SYCTOM est ainsi composée :

Président de la Commission : François DAGNAUD, Président du SYCTOM.

Membres titulaires de la Commission : Pierre GATIGNON, Jacques GAUTIER, Roger JOUBERT, Gérard REY et Alain ROUAULT.

Membres suppléants de la Commission : Alain JULIARD, Gérard SAVAT, Pierre GOSNAT, Sophie MEYNAUD et Brigitte KUSTER.

C 1838 (04-a1) : Centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et Bobigny : Charte de qualité environnementale avec la commune de ROMAINVILLE et le SITOM 93. Le Comité approuve les termes de cette charte, dans le cadre de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de ce futur centre.

C 1839 (04-a2) : Centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et Bobigny : Aménagement d'un port public urbain et du centre de pré-tri des objets encombrants sur le territoire de la commune de Bobigny - Protocole d'accord entre les villes de Bobigny, Paris, le Port Autonome de Paris, le SYCTOM, le SITOM 93 et le département de Seine-Saint-Denis. Le Comité approuve le texte de ce protocole les différents partenaires au projet d'aménagement de port public urbain. Le SYCTOM bénéficiera d'un bail emphytéotique de longue durée sur les emprises foncières, permettant d'y assurer la fonction de réception et d'expédition des objets encombrants et la fonction de transit en conteneurs des produits de l'usine de traitement des ordures ménagères du SYCTOM de Romainville située à proximité, soit une emprise globale de 8 740 m².

C 1840 (04-a3) : Centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et Bobigny : Procédure de dialogue compétitif relative à la conception, construction, exploitation de ce centre : Approbation du cahier des charges. Le Comité approuve le Cahier des charges de ce marché dont l'estimation financière est de : 393 000 000 € HT, se décomposant ainsi :

- 14 000 000 € HT pour la partie conception, études, coordination des travaux
- 162 000 000 € HT pour la construction
- 217 000 000 € HT pour l'exploitation

Sur une durée globale du marché de 12 ans.

La Commission de la procédure de dialogue compétitif aura la charge du choix de l'attributaire et sera composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres et des personnalités compétentes représentant le tiers des membres de ladite Commission et qui seront désignées par le Président. Le Comité autorise par ailleurs le Président à signer le marché qui résultera de la procédure de dialogue compétitif relative à la conception, construction, exploitation du centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation du SYCTOM situé à Romainville et à Bobigny et les dépenses correspondantes seront prévues aux budgets annuels du SYCTOM (Compte 611 en section de fonctionnement et opération N°25 de la section d'investissement).

C 1841 (04-a4a) : Centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et à Bobigny : Appel d'offres ouvert relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La délibération C 1762 (05-c1) du 28 mars 2007 autorisant le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs de niveau 1 pour le projet de centre de tri et de méthanisation du SYCTOM à Romainville et à Bobigny est modifiée en ce qui concerne le montant estimé du marché. Le Président est autorisé, compte tenu des nouvelles exigences apparues au cours de la procédure du dialogue compétitif pour la conception, la réalisation et l'exploitation du centre de tri et de méthanisation de Romainville/Bobigny, à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs de niveau 1 afférente à ce centre et pour un montant estimé à 390 000 euros HT. Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

C 1842 (04-a4b) : Centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et à Bobigny : Appel d'offres ouvert relatif à la mission de contrôle technique. La délibération C 1763 (05-c2) du 28 mars 2007 autorisant le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de contrôle technique pour le projet de centre de tri et de méthanisation du SYCTOM à Romainville et à Bobigny est modifiée en ce qui concerne le montant estimé du marché. Le Président est autorisé, compte tenu des nouvelles exigences apparues au cours des échanges de la procédure du dialogue compétitif pour la conception, la réalisation et l'exploitation du centre de tri et de méthanisation de Romainville/Bobigny, à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de contrôle technique afférente à ce centre et pour un montant estimé à 390 000 € HT. Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

C 1843(04-a5) : Subvention du SYCTOM à la commune de Romainville pour la reconstruction d'une déchetterie.

- Le Comité décide d'approuver le principe du financement par le SYCTOM de la reconstruction par la commune de Romainville d'une déchetterie communale, sachant que la fermeture de la déchetterie actuelle interviendra le 30 juin 2009.
La commune présentera un projet avec le terrain d'assiette correspondant, avec les autres sources de financement possibles (Région IDF : 15 % du coût HT des équipements et du génie civil ; l'AESN pour le traitement des déchets toxiques, des colonnes à huile ; le SIPPAREC pour l'éclairage public ; le Conseil Général pour les colonnes à huile par exemple). Le projet de déchetterie étant éligible à la subvention régionale sous réserve de respecter le délai de validité de cette subvention, le SYCTOM s'engagera à financer les dépenses HT d'investissement restantes (hors foncier) déduction faite des autres subventions éventuellement obtenues par la commune.
En cas d'apport d'un terrain communal, la commune le valorisera dans le plan de financement et dans le cas contraire, le SYCTOM accordera une subvention pour acquisition foncière à la commune égale au montant HT de l'acquisition hors frais annexes plafonnée à 100 €/m² et pour une superficie maximale subventionnable de 2 500 m²

- L'aide du SYCTOM pour l'investissement sera calculée sur une base HT, la commune faisant son affaire de la récupération de la TVA. La subvention d'investissement sera versée à hauteur de 50% de son montant sur présentation d'une copie du premier ordre de service notifié à l'entreprise en charge des travaux et le solde au vu des PV de réception des marchés de travaux et de la déclaration par la commune de l'ouverture au public de l'équipement. Les modalités de versement d'une subvention pour acquisition fondère seront celles prévues dans la délibération C 1741 du 28 mars 2007 du comité du SYCTOM.
Par ailleurs, au vu du projet transmis, le Comité Syndical fixera ultérieurement le montant de la (des) subvention(s) du SYCTOM à la commune et autorisera le Président à signer une convention d'aide financière avec la commune.

C 1844 (04-b1) : Projet de centre de traitement des déchets ménagers et des boues de station d'épuration par méthanisation à Blanc-Mesnil et à Aulnay-sous-Bois - Approbation du programme et marché de conception-réalisation en co-maîtrise d'ouvrage SIAAP/SYCTOM. Le Comité approuve le programme du futur centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation, d'autoriser le lancement d'un marché de conception-réalisation en co-maîtrise d'ouvrage SIAAP/SYCTOM relatif au centre de traitement des déchets ménagers et des boues de station d'épuration par méthanisation à Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois et d'autoriser le Président à signer le marché correspondant. Le montant de l'estimation du marché de conception-réalisation est de 70,8 M€ HT, dont 40,7 M€ à la charge du SYCTOM et 30,1 M€ à la charge du SIAAP. L'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue, appréciée en fonction des critères pondérés suivants :

- **Qualité de la conception architecturale** : 20% : Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants :
 - Qualité esthétique du projet
 - Respect des contraintes urbaines et réglementaires
 - Intégration des aspects Haute Qualité Environnementale
 - Bilan CO2 du bâtiment lui-même et des espaces extérieurs (hors procédés). Dans sa phase de construction et dans son fonctionnement (hors considérations liées au traitement des déchets lui-même)
- **Garanties de performance des équipements et de l'installation dans son ensemble** : 25%. Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants :
 - bilan matière
 - bilan énergétique
 - bilan hydrique
 - garanties concernant les émissions sonores et olfactives
- **Qualité technique de l'installation proposée** : 15% Les éléments retenus pour apprécier ce sous critère sont les suivants :
 - qualité des matériels proposés
 - organisation de l'installation, souplesse et sécurité d'exploitation (flexibilité, redondances..),
 - logistique et les conditions de travail du personnel

Prix du marché (sommés de la tranche ferme et des tranches conditionnelles) : 30 %

Coût d'exploitation prévisionnel : 10 % intégrant l'ensemble des coûts induits pour la co-maîtrise d'ouvrage (hors collecte des déchets et des boues).

Le nombre minimum de candidats retenus sera de 5.

Les candidats ayant remis une offre au stade de l'attribution du marché bénéficieront d'une prime égale à 200 000 € HT chacun, pouvant être modulée conformément au règlement de consultation.

Les dépenses et recettes correspondantes seront prévues au budget du SYCTOM (Opération N°29 de la section d'investissement).

C 1845 (04-b2) : Projet de centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation au Blanc Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Avenant n°1 au protocole tripartite Département de la Seine Saint Denis/SIAAP/SYCTOM relatif à la maîtrise foncière. Le Comité approuve les termes de l'avenant n° 1 au protocole tripartite conclu le 2 février 2007 entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM en vue de la cession au SIAAP et au SYCTOM par le Département des terrains nécessaires à la réalisation de l'unité de traitement biologique des déchets et des boues sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois. Les terrains concernés sont les suivants :

- Un terrain cadastré AH n° 146 d'une superficie de 19 371 m² sis le Village au Blanc-Mesnil.
- Un terrain cadastré DY n° 8 d'une superficie de 13 988 m² sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois.

La cession se réalisera pour une valeur symbolique après avis du service des Domaines de l'Etat, au plus tard le 31 décembre 2008, étant entendu entre les parties que la prise de possession effective des terrains s'effectuera au terme des travaux à réaliser par le Département sur les deux bassins d'orages, soit au plus tard au 1er juin 2010, conformément aux dispositions du protocole initial. Le Comité Syndical examinera ultérieurement le projet d'acte correspondant. Le Président est autorisé à signer l'avenant n° 1.

C 1846 (04-b3) : Projet de centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation au Blanc Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Protocole d'accord GARONOR/SIAAP/SYCTOM relatif à l'occupation de la parcelle DY 7 et à l'utilisation des voies ferrées situées à Aulnay-sous-Bois et appartenant à GARONOR. Le Comité autorise le Président à signer par délégation un protocole tripartite entre GARONOR, le SIAAP et le SYCTOM, dans le cadre de la construction du centre de traitement des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, en vue de l'occupation de la parcelle DY 7 d'une superficie de 5 592 m² sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois appartenant à GARONOR et de l'utilisation des voies ferrées appartenant à GARONOR pour permettre la connexion des flux afférents au centre de traitement au réseau RFF situé à proximité. Il sera rendu compte au Comité de la décision du Président conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le Comité Syndical examinera ultérieurement les projets de bail et de convention relatifs à l'occupation du terrain et à l'utilisation des voies ferrées appartenant à GARONOR.

C 1847(04-b4) : Subvention du SYCTOM à l'EPA Plaine de France pour le financement d'une étude de faisabilité sur la valorisation du territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois par le transport ferroviaire des marchandises. Le Comité approuve les termes de la convention à conduire avec l'EPA Plaine de France, relative au financement d'une étude de faisabilité économique, technique et environnementale de la valorisation du territoire par le mode ferroviaire de transport des marchandises et concernant les communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois, en vue de maintenir, voire de développer le transport de marchandises par voie ferrée. Il autorise le Président à signer la convention. Le coût total de l'étude est évalué à 60 000 € HT et son financement s'établit comme suit :

- Les Villes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-Saint-Denis participeront chacun à hauteur de 15% du coût hors taxe de l'étude,
- L'ADEME et le SYCTOM participeront chacun à hauteur de 10% du coût hors taxe de l'étude,
- L'EPA à hauteur de 20% du coût hors taxe de l'étude.

Le montant de la subvention du SYCTOM représente 10% du montant de l'étude, soit 6 000 € HT et les crédits correspondants sont inscrits au compte 6574 du budget 2007 du SYCTOM.

C 1848 (05-a1) : Gestion du patrimoine industriel : Centre d'Ivry/Paris 13. Avenant N°11 au marché n° 03 91 010 conclu avec la société LAB relatif au traitement des fumées. Le Comité, après l'avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres du SYCTOM en sa séance du 5 septembre 2007, approuve les termes de l'avenant n°11 au marché n°03 91 010 passé avec la société LAB pour le traitement des fumées au centre d'Ivry/Paris 13 et d'autoriser le Président à le signer. Cet avenant modifie les conditions de réception du marché, en isolant l'installation SCR de la ligne 101 de l'ensemble des autres ensembles fonctionnels, et en permettant la réception du marché en deux temps :

- Dans un premier temps, l'ensemble des équipements et ouvrages d'ores et déjà réceptionnés partiellement, ainsi que l'installation SCR de la ligne 102.
- Dans un second temps, l'installation SCR de la ligne 101, dès lors qu'elle aura fait preuve de performances conformes aux clauses du marché.

Le paiement du solde du montant forfaitaire correspondant, à savoir 10% de la valeur des prestations ainsi réceptionnées, sera associé à chacune des deux réceptions. L'avenant n° 11 n'a pas d'incidence sur le montant total du marché.

C 1849 (05-a2) : Gestion du patrimoine industriel - Centre d'Ivry/Paris 13 - Avenant N°1 au marché n°07 91 037 conclu avec la société UTB pour la rénovation des locaux du centre d'Ivry/Paris 13. Le Comité, après l'avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres du SYCTOM en sa séance du 5 septembre 2007, approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°07 91 037 conclu avec la société UTB pour la rénovation des locaux au centre Ivry/Paris 13 et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant n°1 est de 11 466,50 € HT, ce qui représente 12 % du montant initial du marché et ce qui porte ce dernier à 105 714,50 € HT (soit 126 434,54 € TTC). Un délai supplémentaire de 3 semaines est fixé pour l'exécution de ces travaux. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM.

C 1850 (05-b1) : Gestion du patrimoine industriel - ISSEANE : Avenant N°2 au marché n° 04 91 033 conclu avec la Société CNPP relatif à des prestations de conseil en matière de sécurité incendie pendant le chantier. Le Comité, après l'avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres du SYCTOM en sa séance du 5 septembre 2007, approuve les termes de l'avenant N°2 au marché N° 04 91 033 passé avec la société CNPP pour des prestations de conseil en matière de sécurité incendie pendant le chantier de construction du centre de traitement des déchets multifilière ISSEANE et autorise le Président à le signer. L'avenant n° 2 a pour objet de prolonger la durée du marché jusqu'au 31 janvier 2008 et de modifier l'échéancier de paiement correspondant. Il intègre le détail estimatif créé par l'avenant n° 1 d'un montant de 8 400,00 € HT, au montant forfaitaire du marché. Cette somme financera une partie de la phase 4 créée par le présent avenant et d'un montant total de 13 800,00 € HT. L'ensemble de ces modifications représente donc une plus-value de 5 400,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 117 170,00 € HT, soit une augmentation de 4,8 %. Les crédits correspondants sont prévus au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

C 1851 (05-b2) : Gestion du patrimoine industriel - ISSEANE - Avenant n°1 au marché n°06 91 102 conclu avec la Société RENOSOL relatif au nettoyage du chantier. Le Comité, après l'avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres du SYCTOM en sa séance du 5 septembre 2007, approuve les termes de l'avenant n°1 au marché N° 06 91 102 relatif au nettoyage du chantier ISSEANE et d'autoriser le Président à le signer. Cet avenant a pour objet de mettre en conformité avec le Code des marchés publics publié le 1er août 2006 certaines clauses administratives et financières du marché n° 06 91 102 et de prendre en compte le changement de dénomination sociale de la société RENOSOL devenue VEOLIA PROPTEE. Cet avenant n'a aucune incidence financière.

C 1852 (06-a) : Mesures en faveur de la protection de l'environnement. Avenant N°1 au marché n°06 91 109 conclu avec la société NORISKO pour des mesures physico-chimiques des rejets et des impacts des unités du SYCTOM. Après avis de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM lors de sa séance du 19 septembre 2007, le Comité approuve les termes de l'avenant n°1 au marché à bons de commande n° 06 91 109 passé avec la société NORISKO, pour des mesures physico-chimiques des rejets et des impacts des unités du SYCTOM. Il autorise le Président à signer cet avenant n° 1. Cet avenant vise à apporter les modifications de délais contractuels suivantes :

- maintenir les délais contractuels concernant la remise des rapports réglementaires en première émission (rapports relatifs aux campagnes réglementaires semestrielles de surveillance des rejets atmosphériques des centres de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen et aux campagnes de surveillance mensuelle en continu des émissions de dioxines et furannes à Ivry/Paris 13 dans la mesure où ces rapports sont exigibles par l'autorité de tutelle dans des délais courts, conformément aux arrêtés d'exploitation,
- Prolonger jusqu'au 30 septembre 2007 les délais de remise des rapports non réglementaires en première émission et en révision et les délais de remise des rapports réglementaires révisés.

Les pénalités seront appliquées en fonction de cette nouvelle configuration contractuelle.

PROCES-VERBAL D'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SYCTOM

Le 19 septembre 2007 à 9 heures le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret à l'élection des **Membres** de la **Commission d'Appel d'Offres** du SYCTOM

Se sont portés candidats :

Liste n°1

Titulaires	Suppléants
Mr Pierre GATIGNON	Mr Alain JULIARD
Mr Jacques GAUTIER	Mr Gérard SAVAT
Mr Roger JOUBERT	Mr Pierre GOSNAT
Mr Gérard REY	Mme Sophie MEYNAUD
Mr Alain ROUAULT	Mme Brigitte KUSTER

Liste n°

Titulaires	Suppléants
M	M

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 68 délégués : 312 voix
Nombre de votants : 48
Nombre de suffrages exprimés : 48 soit 220 voix
Quotient : 44

Ont obtenu :

	Titulaires	Suppléants
Liste n°1	220 voix	220 voix
Liste n°/..... voix/..... voix

Répartition des sièges :

Liste n°	5 sièges	reste .../....
Liste n°/....sièges	reste .../.....

Répartition des sièges au plus fort reste :

Liste n°/.....sièges
Liste n°/.....sièges

Les Membres de la Commission d'Appel d'Offres élus sont : Pierre GATIGNON, Jacques GAUTIER, Roger JOUBERT, Gérard REY et Alain ROUAULT en tant que titulaires. Alain JULIARD, Gérard SAVAT, Pierre GOSNAT, Sophie MEYNAUD et Brigitte KUSTER en tant que suppléants.

**Le Président de séance
signé
François DAGNAUD**

**Les Secrétaires de séance
signé
Christine BOURCET et Geneviève BERTRAND**

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1837 (03)**

Objet : Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM : Elections des membres

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 Mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 1433 (01a) du 29 juin 2005 actant le procès-verbal d'élection des membres à la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM,

Vu le procès-verbal d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres lors de la séance du 19 septembre 2007,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : La composition de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM, conformément au procès-verbal d'élection est la suivante :

Président de la Commission : François DAGNAUD, Président du SYCTOM.

Membres titulaires de la Commission : Pierre GATIGNON, Jacques GAUTIER, Roger JOUBERT, Gérard REY et Alain ROUAULT.

Membres suppléants de la Commission : Alain JULIARD, Gérard SAVAT, Pierre GOSNAT, Sophie MEYNAUD et Brigitte KUSTER.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 220 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1838 (04-a1)**

**Objet : Centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et Bobigny
Charte de Qualité Environnementale avec la commune de Romainville et le SITOM 93**

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 1623 (04-b1) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 28 juin 2006 relative à la procédure de dialogue compétitif pour la conception, la construction et l'exploitation du futur centre de tri de collectes sélectives et du centre de méthanisation de Romainville,

Considérant que dans la continuité des opérations de construction d'équipements de traitement déjà menées par le SYCTOM et des chartes de qualité environnementale que le Syndicat a pu conclure avec chacun de ses partenaires, de par la transparence qu'elles instituent et l'outil de participation et de concertation avec les communes d'accueil qu'elles constituent,

Considérant le projet de charte de qualité environnementale mis au point avec les services de la Ville de Romainville et du SITOM 93, qui formalise les engagements du SYCTOM concernant la déconstruction totale ou partielle du centre actuel situé au 62, rue Anatole France à Romainville ainsi que la conception, construction, et l'exploitation du futur centre de traitement multifilière des déchets et sa déconstruction en fin de vie sur le site susvisé,

Considérant les domaines traités par la charte de qualité environnementale (protection globale de l'environnement, volet social, construction à Haute Qualité Environnementale), sa durée, la transparence qu'elle institue, par l'affirmation de la concertation et de la participation du public et par la qualité du partenariat dont elle est issue,

Considérant que cette charte définit le partenariat nécessaire entre le maître d'ouvrage, la Ville d'accueil, le SITOM 93 et le titulaire du marché de conception/réalisation/exploitation qui sera choisi par le SYCTOM au cours du premier trimestre 2008 et a pour objectif de mettre en valeur les engagements de chacune des parties dans la réalisation et le fonctionnement du futur centre de traitement multifilière des déchets du SYCTOM à Romainville/Bobigny,

Considérant que le suivi de cette charte sera assuré par un comité de suivi composé de représentants de la commune, du SITOM 93, du SYCTOM et, lorsqu'il sera désigné, du futur titulaire du marché de conception/réalisation/exploitation,

Considérant qu'il sera rendu compte périodiquement du fonctionnement de cet outil aux organes délibérants du SYCTOM, de la ville de Romainville et du SITOM 93,

Après examen du projet de charte annexé,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la Charte de Qualité Environnementale ci-annexée dans le cadre de la conception, de la réalisation et de l'exploitation du futur centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation de Romainville/Bobigny.

D'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : Les signataires de cette charte sont dans un premier temps la commune de Romainville, le SITOM 93, le SYCTOM et dans un second temps, après sa désignation, le titulaire du marché de conception, de réalisation et d'exploitation du centre.

Article 3 : Il sera rendu compte périodiquement au Comité du fonctionnement du comité de suivi de la charte de qualité environnementale.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 220 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1839 (04-a2)**

**Objet : Centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et Bobigny
Aménagement d'un port public urbain et du centre de pré-tri des objets encombrants sur le territoire de la commune de Bobigny
Protocole d'accord entre les villes de Bobigny, Paris, le Port Autonome de Paris, le SYCTOM, le SITOM 93 et le département de Seine-Saint-Denis**

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 1388 du Comité du SYCTOM en sa séance du 8 décembre 2004 accordant une subvention de 10 000 € au Conseil Général de Seine-Saint-Denis pour le financement d'une étude de faisabilité d'un port urbain de fret à Bobigny sur le terrain dit « Mora le Bronze », cofinancée par les Villes de Bobigny, Paris, le Port Autonome de Paris, le SYCTOM, le SITOM 93 et le Département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que ce terrain est situé à proximité de l'emprise foncière du SYCTOM à Romainville devant accueillir le projet d'unité de tri et de méthanisation du SYCTOM,

Considérant que ce terrain est la propriété du Département de Seine-Saint-Denis à l'exception d'une endave de 600 m² incluse dans le domaine public fluvial de la Ville de Paris et qu'il est actuellement porté par le Département de Seine-Saint-Denis, pour le compte de la ville de Bobigny, dans le cadre d'une convention de coopération foncière passée en 2004 sur le développement économique et urbain, et la maîtrise foncière de la bande RN3/canal de l'Ourcq,

Considérant que l'étude précitée, confiée au groupement constitué d'Atelier 9, ITEM, Paule Green, a permis de définir un programme d'aménagement qui repose sur l'identification de 5 fonctions principales :

- 1) La fonction de manutention portuaire,
- 2) La fonction d'accueil des entreprises avec l'hôtel d'activité,
- 3) La fonction de réception et d'expédition des objets encombrants,
- 4) La fonction de transit des conteneurs depuis ou en direction du centre multifilière de méthanisation des ordures ménagères et de tri des collectes sélectives du SYCTOM à Romainville,
- 5) La fonction d'immobilier d'entreprises avec les bureaux à côté de la tangentielle.

Considérant que le comité de pilotage réunissant les élus ou représentants des différents partenaires ayant assuré le contrôle et le suivi de cette étude a, dans ses conclusions de la séance du 3 juillet 2007, constaté qu'un projet d'aménagement de ce secteur était réalisable dans une démarche de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique, en favorisant le recours au transport fluvial et en retenant un scénario où le terrain dit « Mora le Bronze » est intégré dans le périmètre de la ZAC Canal de l'Ourcq/RN3 créée le 5 juillet 2007 par la ville de Bobigny,

Considérant que dans le cadre de ce projet d'aménagement, le SYCTOM bénéficierait d'un bail emphytéotique de longue durée sur les emprises foncières permettant d'y assurer la fonction de réception et d'expédition des objets encombrants et la fonction de transit en conteneurs des produits de l'usine de traitement des ordures ménagères du SYCTOM de Romainville située à proximité, soit une emprise globale de 8 740 m²,

Considérant que la durée de cette mise à disposition sera définie de façon à assurer la pérennité de l'installation du SYCTOM, que la cession de cette emprise foncière au SYCTOM demeure à l'étude,

Considérant que le terrain d'assiette de l'aire de manutention et d'installation du portique devant assurer les chargements et déchargements des péniches restera pour partie propriété de la Ville de Paris, et pour partie propriété du Conseil Général de Seine-Saint-Denis (ou de la Ville de Bobigny) et qu'il conviendra donc d'établir deux conventions jumelles d'occupation du terrain d'assiette du portique, l'une entre la Ville de Paris et le SYCTOM, l'autre entre le Département de Seine-Saint-Denis (ou la Ville de Bobigny) et le SYCTOM qui permettront au SYCTOM de prendre en charge l'investissement puis la gestion du portique dans le cadre de l'exploitation globale du site de Romainville/Bobigny, pour une durée correspondant à l'importance de l'investissement consenti par le SYCTOM pour la réalisation des sites de Romainville et de Bobigny,

Considérant donc, qu'afin de faciliter la réalisation de ce projet de port public conforme aux intérêts du SYCTOM, il est proposé au Comité d'approuver la conclusion d'un protocole d'accord établissant les bases d'un partenariat entre les villes de Bobigny et de Paris, le Port Autonome de Paris, le SITOM 93, le Département de la Seine-Saint-Denis et le SYCTOM qui contiendra des engagements communs et des engagements propres à chaque partie,

Après examen du projet de protocole d'accord annexé,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : D'approuver les termes du protocole d'accord ci-annexé, et d'autoriser le Président à le signer. Ce protocole est conduit entre les villes de Bobigny, Paris, le Port Autonome de Paris, le SYCTOM, le SITOM 93 et le Département de Seine-Saint-Denis, en vue de l'aménagement d'un port public urbain et du centre de pré-tri des objets encombrants sur le territoire de la commune de Bobigny.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 220 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1840 (04-a3)**

Objet : Procédure de dialogue compétitif relative à la conception, construction, exploitation du centre de tri et de méthanisation à Romainville et à Bobigny : Approbation du cahier des charges dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1388 du Comité du SYCTOM en sa séance du 8 décembre 2004 accordant une subvention de 10 000 € au Conseil Général de Seine-Saint-Denis pour le financement d'une étude de faisabilité d'un port urbain de fret à Bobigny sur le terrain dit « Mora le Bronze »,

Vu la délibération C 1623 (04-b1) du 28 juin 2006 relative au lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la passation d'un marché de conception, construction et d'exploitation du centre de tri de collectes sélectives et de tri/méthanisation à Romainville,

Vu la délibération C 1839 (04-a2) du Comité Syndical du 19 septembre 2007 relative à la conclusion d'un protocole d'accord entre les villes de Bobigny, de Paris, le Port Autonome de Paris, le SITOM 93, le Département de la Seine-Saint-Denis et le SYCTOM en vue de l'aménagement d'un port public urbain et du centre de pré-tri des objets encombrants sur le territoire de la commune de Bobigny,

Considérant que la procédure de dialogue compétitif susvisée comprend trois étapes :

- Etape n°1 : Sélection des candidatures
- Etape n°2 : Phase préalable de dialogue

La deuxième étape est une phase préalable de dialogue. Tous les candidats admis à remettre une proposition sont invités à participer à un dialogue dont l'objet est d'identifier et de définir les moyens propres à satisfaire au mieux les besoins identifiés dans le programme fonctionnel que le SYCTOM a élaboré, afin que ce dernier puisse arrêter la version définitive du cahier des charges sur la base duquel les offres finales seront remises.

La phase préalable de dialogue a débuté le 22 novembre 2006 par l'envoi aux candidats agréés du programme fonctionnel, du dossier des annexes du programme fonctionnel et du dossier de plans.

La date limite de remise des premières propositions a été fixée au 12 mars 2007, puis trois séries d'auditions des candidats ont été organisées (une audition à dominante technique les 3 et 4 mai 2007, une audition technique et architecturale les 28 et 29 juin 2007 et une dernière audition technique et architecturale les 11 et 12 juillet 2007),

- Etape n°3 : Cahier des charges final établi par le SYCTOM et remise des offres.

La troisième étape consiste à élaborer un cahier des charges définitif à partir du programme fonctionnel et des éléments de précisions apportés par le dialogue et les échanges avec les candidats. Sur les bases de ce nouveau dossier, les candidats admis présenteront leur offre et après analyse, le marché pourra être attribué par la Commission de Dialogue Compétitif.

Considérant qu'au cours de la première série d'auditions, les candidats ont exprimé au SYCTOM les difficultés rencontrées à disposer d'ores et déjà des garanties d'utilisation de sillons ferrés pour le transport des sous-produits de l'installation, que l'utilisation du ferré pour assurer le transport de la totalité des produits issus du site peut générer des difficultés d'implantation en termes d'espaces constructibles et d'organisation des flux, que les candidats ont clairement précisé au SYCTOM la pertinence économique du choix du transport fluvial comme mode de transport alternatif à la route,

Considérant l'opportunité offerte au SYCTOM par le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis et la ville de Bobigny visant à utiliser le terrain dit « Mora le Bronze » pour la création d'un port fluvial et d'un centre de réception des objets encombrants, situé à proximité directe du site du futur centre de traitement multifilière de Romainville, ayant conduit le SYCTOM à demander aux candidats d'étendre leur réflexion en intégrant une adaptation du périmètre du programme en conséquence,

Considérant que conformément au programme initial, les propositions reçues ont tenu compte du projet de création d'un tunnel sous la RN3, de façon à permettre ultérieurement le lien avec le futur port public de Bobigny, envisagé sur le terrain dit « Mora le Bronze » à proximité immédiate,

Considérant qu'au terme de la phase de dialogue le cahier des charges du marché de conception, construction et exploitation du centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et Bobigny peut donc être approuvé par le comité Syndical et comprend les prestations suivantes :

1. La conception, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière à Romainville/Bobigny pour les unités suivantes :
 - Sur le site « agrandi » de l'actuel centre de transfert des ordures ménagères résiduelles et de tri des collectes sélectives du SYCTOM situé à Romainville :
 - Une unité de tri des collectes sélectives multimatériaux qui assurera la réception et le tri de 30 000 t/an de collectes sélectives ;
 - Une unité de tri/méthanisation qui assurera la réception, le tri et la méthanisation de 315 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles et 7 500 t/an de refus de tri des collectes sélectives multimatériaux (capacité totale de 322 500 t/an) ;
 - Sur le site de Mora Le Bronze situé à Bobigny :
 - Une unité de pré-tri des objets encombrants d'une capacité de 60 000 t/an ;
 - Une plate-forme portuaire qui assurera le transbordement des produits, sous-produits et refus issus du centre de Romainville en vue de leur transport fluvial.
2. La conception et la réalisation d'un tunnel sous la route nationale 3 reliant les sites de Romainville et de Bobigny précités.
3. L'exploitation du site actuel de Romainville durant les phases de conception et de réalisation du nouveau centre multifilière.

Considérant que ce marché regroupant à la fois conception, réalisation et exploitation comprend les trois phases suivantes :

- Phase 1 : De la date de démarrage des prestations suite au démarrage du marché à la date d'obtention du permis de construire.
Durée estimée à 18 mois maximum soit de juin 2008 à janvier 2010.
- Phase 2 : De la date d'obtention du permis de construire jusqu'au début de la montée en charge de l'unité de tri / méthanisation.
Durée estimée à 34 mois maximum soit de janvier 2010 à novembre 2012.
- Phase 3 : Du début de la montée en charge de l'unité de tri / méthanisation à la fin du marché.
Durée estimée à 92 mois minimum soit de novembre 2012 à juin 2020.

La durée globale du marché est de 144 mois.

Considérant que durant la phase n°1 de conception, l'ensemble des études de conception et d'exécution doivent être réalisées, que les exigences concernant la conception sont les suivantes :

- Réalisation du projet dans le cadre d'une démarche Haute Qualité Environnementale ;
- Conception technique, architecturale et paysagère de l'installation permettant l'intégration de l'installation dans un environnement urbain en pleine requalification ;
- Conception technique de l'ensemble des unités décrites précédemment et construction des bâtiments et des équipements industriels assurant une maîtrise totale des nuisances inhérentes aux processus de traitement ;
- Conception technique de l'ensemble des unités décrites précédemment et construction des bâtiments et des équipements industriels permettant la mise en place du transport fluvial via le port de Bobigny ;
- Conception d'infrastructures (voirie, voies ferrées,...) et de superstructures (portique de chargement et de déchargement de conteneurs...) permettant la mise en œuvre du transport fluvial ;
- Conception du tunnel sous la RN3 reliant les unités installées à Romainville à celles installées à Bobigny ;
- Conception et dimensionnement des zones de stockage de l'ensemble des unités pour permettre un stockage suffisant des produits et sous-produits.

Considérant qu'en matière de réalisation des installations, un certain nombre de travaux préparatoires pourront être engagés durant les études lors de la phase n°1 et concernent en particulier l'exécution du tunnel de liaison, la réalisation du confortement de sol, les installations de chantier ainsi que les divers aménagements et travaux de terrassements, que les travaux de réalisation du centre réalisés lors de la phase n°2 concernent la réalisation globale du centre multifilière de Romainville/Bobigny.

Considérant qu'en matière d'exploitation les prestations demandées sont les suivantes :

Au cours de la phase 1 du marché, le centre existant de tri des collectes sélectives de Romainville sera exploité par le titulaire dans sa configuration actuelle recouvrant :

- Les activités de réception, transfert et transport des ordures ménagères résiduelles vers les centres de valorisation précisés par le SYCTOM. Le tonnage à traiter est compris entre 300 000 t et 350 000t/an environ;
- Les activités de réception et de tri des collectes sélectives estimées à 30 000 t/an sur site ;
- Les activités de réception et de pré-tri des objets encombrants estimés à 60 000 t/an sur site, le tri des objets encombrants s'effectuant sur un site extérieur proposé par le titulaire. Cette activité n'est maintenue qu'au cours des six premiers mois de la phase, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2008 ;
- La gestion de la déchèterie dont la capacité est estimée à 30 000 t/an, jusqu'au 30 juin 2009.

Durant la phase 2 du marché, le centre existant est exploité par le titulaire dans une configuration modifiée recouvrant :

- Les activités de réception, transfert et transport des ordures ménagères résiduelles vers les centres de valorisation précisés par le SYCTOM. Le tonnage est estimé à 300 000 t/an environ à traiter sur site ;
- Les activités de réception et de tri des collectes sélectives estimées à 30 000 t/an sur site. L'activité de tri des collectes sélectives peut être délocalisée sur un site extérieur proposé par le titulaire, pendant une durée fixée par le titulaire ;
- La mise en service industriel des unités dont la construction sera achevée au cours de la phase 2.

La phase 3 de l'exploitation correspond :

- A la montée en charge, puis à la mise en service industriel de chacune des unités composant le centre multifilière. Le cas échéant, la montée en charge et la mise en service industriel de l'unité de tri de collectes sélectives, de l'unité de pré-tri des objets encombrants et de la plate-forme portuaire peuvent avoir lieu en phase 2.
- A la réception unique de l'ensemble des installations du centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny.
- A l'exploitation de l'ensemble des installations du centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny.

L'exploitation du centre de traitement multifilière comprend principalement les activités suivantes :

1. Réception, tri et méthanisation des ordures ménagères résiduelles (comportant les activités d'épuration du biogaz, de valorisation du biogaz ainsi que la déshydratation et le traitement du digestat brut en vue de sa transformation en compost) ;
2. Réception et tri des collectes sélectives ;

3. Réception, transfert et transport des ordures ménagères résiduelles vers les centres de valorisation précisés par le SYCTOM, dans le cadre de la fonction secours. Le tonnage à prendre en compte pour le dimensionnement de cette fonction est de 3 300 t/j pendant 15 jours sur toute la durée du marché ;
4. Réception, et pré-tri des objets encombrants ;
5. Le conditionnement de l'ensemble des produits, sous produits et refus ;
6. Le brouettage d'un tonnage maximal de produits et refus sous tunnel (brouettage ferré ou routier) et le transbordement via la plate-forme portuaire exploitée par le titulaire :
 - du compost,
 - de la FCR,
 - des objets encombrants pré-triés et des produits valorisables issus du pré-tri et des refus du pré-tri,
 - des refus destinés au stockage,
 - et des matières du (des) tiers privé(s) installé(s) dans le secteur géographique,
7. Transport « alternatif » fluvial (avec secours ferré puis routier en dernier recours) de ces flux :
 - Vers le site de stockage (transport, valorisation et commercialisation à la charge du titulaire),
 - Vers les centres de valorisation précisés par le SYCTOM pour les autres flux (transbordement à la charge du titulaire, transport et valorisation à la charge du SYCTOM).

Considérant qu'en phase 3 de l'exploitation, dans le cas où le titulaire ne garantit pas a minima l'obtention d'un compost normé selon les critères de la norme NFU 44 051 en sortie du site de Romainville/Bobigny, il assurera sur le site de stockage extérieur un traitement complémentaire du compost en vue de l'obtention d'un compost respectant a minima les critères de la norme NFU 44 051, que par ailleurs, de sorte à garantir un débouché agronomique du produit, une complémentation du compost peut être proposée par le titulaire et que dans tous les cas, le titulaire assurera l'exploitation du site de stockage extérieur et se chargera de la commercialisation et de la valorisation agronomique de ce compost normé et éventuellement complémenté,

Considérant que sont exclues du marché :

1. Les activités de transport et de commercialisation des produits résultant du tri des collectes sélectives multimatériaux ;
2. Les activités de transport et de valorisation de la fraction combustible résiduelle issue du tri des ordures ménagères résiduelles dirigées vers les centres de valorisation énergétiques précisés par le SYCTOM ;
3. Les activités de transport et de commercialisation des produits ferreux et non ferreux, extraits des ordures ménagères résiduelles, et susceptibles de respecter ou non les PTM Eco-Emballages ;
4. Les activités de transport et de commercialisation de tout autre produit ou sous-produit issu du tri des ordures ménagères résiduelles, susceptibles de recyclage ou de récupération ;
5. Les activités de tri et de valorisation des objets encombrants pré-triés ;
6. Les activités de transport et d'élimination en centres de stockage adaptés des refus non valorisables issus du tri des collectes sélectives, du tri des ordures ménagères résiduelles et du pré-tri des objets encombrants,
7. L'activité de commercialisation du biogaz.

Considérant qu'en phase 3 de l'exploitation, les exigences du SYCTOM en termes d'exploitation seront également les suivantes :

- Maîtrise totale des nuisances olfactives, sonores et de congestion routière dues à l'activité du centre de traitement multifilière,
- Concernant les objectifs de valorisation énergétique du biogaz :
 - Traitement du biogaz suivant un principe d'épuration par lavage à l'eau,
 - Installation d'une centrale de cogénération :
 - Production d'électricité revendue à 100%,
 - Production de chaleur autoconsommée pour les besoins du process,
 - La production thermique restante, le cas échéant, est destinée à la vente,
 - Possibilité de produire simultanément du méthane carburant pour alimenter les camions et engins effectuant des trajets internes au site.
 - En option : Production de chaleur destinée d'une part à l'autoconsommation pour des besoins du process et à la vente vers des clients chaleur.
- Concernant les objectifs de valorisation du compost, le SYCTOM impose au titulaire du marché d'assurer :
 - La production d'un digestat de qualité,
 - Un traitement efficace du digestat sur site permettant sa transformation en compost,
 - Le stockage sur un site extérieur en vue d'assurer sa commercialisation et sa valorisation agronomique,
 - Le cas échéant, un traitement complémentaire du compost sur le site de stockage extérieur permettant de respecter a minima les exigences de la norme NFU 44 051. Si nécessaire, ce traitement comprendra une complémentation du compost nommé.
- Concernant les prestations de conditionnement et de transport des produits, sous-produits ou déchets sortants, les exigences suivantes sont demandées :
 - Conditionnement en balles (enveloppées ou non) ou sous-produits compactés pour les journaux magazines issus du tri des collectes sélectives multimatériaux (balles) et la Fraction Combustible Résiduelle issue du tri des ordures ménagères résiduelles (balles enveloppées ou sous-produits compactés).
 - Transport fluvial d'une part maximale des produits et refus dans la plage horaire d'ouverture des canaux de Paris tout en conservant une possibilité de transbordement des matériaux d'un tiers privé installé sur le site de Bobigny.

Considérant que les critères d'attribution du marché de conception, construction, exploitation sont la valeur technique de l'offre (60 %) et le prix des prestations (coût global et prix unitaires pour 40 %),

Considérant que l'estimation de ce marché de conception, réalisation, exploitation du centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation est de 393 000 000 € HT et se décomposant comme suit :

- 14 000 000 € HT pour la partie conception, études, coordination des travaux
- 162 000 000 € HT pour la construction
- 217 000 000 € HT pour l'exploitation

Après examen du cahier des charges du marché et du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges du marché de conception, construction, exploitation du centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation de Romainville/Bobigny, dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif autorisée par délibération C 1623 (04-b1) du Comité Syndical du 28 juin 2006.

L'estimation de ce marché de conception, construction, exploitation du centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation est de 393 000 000 € HT et se décompose comme suit :

- 14 000 000 € HT pour la partie conception, études, coordination des travaux
- 162 000 000 € HT pour la construction
- 217 000 000 € HT pour l'exploitation

La durée globale du marché est de 12 ans.

Article 2 : La Commission de la procédure de dialogue compétitif aura la charge du choix de l'attributaire et sera composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres et des personnalités compétentes représentant le tiers des membres de ladite Commission et qui seront désignées par le Président.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la procédure de dialogue compétitif relative à la conception, construction, exploitation du centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation du SYCTOM situé à Romainville et à Bobigny.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront prévues aux budgets annuels du SYCTOM (Compte 611 en section de fonctionnement et opération N°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 220 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1841 (04-a4-a)**

**Objet : Centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et à Bobigny
Appel d'offres ouvert relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs**

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 Mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 1623 (04-b1) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 28 juin 2006 relative à la procédure de dialogue compétitif pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de tri de collectes sélectives et du centre de méthanisation de Romainville,

Vu la délibération C 1762 (05-c1) du 28 mars 2007 autorisant le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs de niveau 1 pour le projet de centre de tri et de méthanisation du SYCTOM à Romainville et pour un montant du marché estimé à 250 000 € HT,

Vu la délibération C 1840 (04-a3) du Comité Syndical du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du cahier des charges du marché de conception, construction, exploitation du centre de tri et de méthanisation de Romainville/Bobigny dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif susvisée,

Considérant les nouvelles exigences apparues au cours du dialogue compétitif susvisé, notamment sur les postes conception et réalisation,

Considérant que l'adaptation du périmètre ainsi que les nouvelles exigences apparues au cours des échanges du dialogue compétitif ont conduit à réestimer l'opération pour la conception et la réalisation à 176 millions d'euros HT et qu'il convient donc de ce fait de modifier l'estimation du marché relatif aux missions de coordination « SPS » en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (soit de 250 000 euros HT à 390 000 euros HT),

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La délibération C 1762 (05-c1) du 28 mars 2007 autorisant le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs de niveau 1 pour le projet de centre de tri et de méthanisation du SYCTOM à Romainville et à Bobigny est modifiée en ce qui concerne le montant estimé du marché.

Le Président est autorisé, compte tenu des nouvelles exigences apparues au cours de la procédure du dialogue compétitif pour la conception, la réalisation et l'exploitation du centre de tri et de méthanisation de Romainville/Bobigny, à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs de niveau 1 afférente à ce centre et pour un montant estimé à 390 000 euros HT.

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 220 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1842 (04-a4-b)**

**Objet : Centre de tri et de traitement des déchets par méthanisation à Romainville et à Bobigny
Appel d'offres ouvert relatif à la mission de contrôle technique**

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 Mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 1623 (04-b1) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 28 juin 2006 relative à la procédure de dialogue compétitif pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de tri de collectes sélectives et du centre de méthanisation de Romainville,

Vu la délibération C 1763 (05-c2) du 28 mars 2007 autorisant le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de contrôle technique du centre de tri et de méthanisation du SYCTOM à Romainville et pour un montant du marché estimé à 250 000 euros HT,

Vu la délibération C 1840 (04-a3) du Comité Syndical du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du cahier des charges du marché de conception, construction, exploitation du centre de tri et de méthanisation de Romainville/Bobigny dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif susvisée,

Considérant les nouvelles exigences apparues au cours du dialogue compétitif, notamment sur les postes conception et réalisation,

Considérant que l'adaptation du périmètre ainsi que les nouvelles exigences apparues au cours des échanges du dialogue compétitif ont conduit à réestimer l'opération pour la conception et la réalisation à 176 millions d'euros HT et qu'il convient donc de ce fait de modifier l'estimation du marché relatif aux missions de contrôle technique (soit de 250 000 euros HT à 390 000 euros HT),

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La délibération C 1763 (05-c2) du 28 mars 2007 autorisant le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de contrôle technique pour le projet de centre de tri et de méthanisation du SYCTOM à Romainville et à Bobigny est modifiée en ce qui concerne le montant estimé du marché.

Article 2 : Le Président est autorisé, compte tenu des nouvelles exigences apparues au cours des échanges de la procédure du dialogue compétitif pour la conception, la réalisation et l'exploitation du centre de tri et de méthanisation de Romainville/Bobigny, à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de contrôle technique afférente à ce centre et pour un montant estimé à 390 000 euros HT.

Article 3: Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 220 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1843 (04-a5)**

Objet : Subvention du SYCTOM à la commune de Romainville pour la reconstruction d'une déchetterie

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat «Terres Vives» signé le 7 juillet 1995 avec la Région Ile-de-France et l'ADEME et ses avenants des 22 mai 2001 et 19 juillet 2002, la décision de la Région Ile-de-France du 19 octobre 2006 de proroger pour deux ans la durée de validité des subventions correspondantes pour la réalisation des déchetteries fixes,

Vu la délibération C 1193 (03-e) du 25 juin 2003, stipulant que le SYCTOM apportera son soutien technique et financier, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, aux communes ou à leurs groupements, pour des projets de déchetteries intercommunales qui devront satisfaire à des principes de normalisation sur l'ensemble du périmètre du Syndicat (qualité des entrants, taux de valorisation, débouchés...),

Vu la délibération C 1397 (04-b1) du 6 avril 2005 relative aux subventions régionales et aux subventions SYCTOM pour la réalisation des déchetteries fixes,

Vu la délibération C 1741 (03-a) du 28 mars 2007 relative au soutien financier 2007-2009 du SYCTOM à la réalisation de déchetteries,

Vu la délibération C 1623 (04-b1) du 28 juin 2006 relative au lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la passation d'un marché de conception, construction et d'exploitation du centre de tri de collectes sélectives et de tri/méthanisation à Romainville,

Vu la délibération C 1840 (04-a3) du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du cahier des charges dans le cadre de la procédure du dialogue compétitif susvisée,

Considérant l'intérêt pour le SYCTOM à soutenir la réalisation des déchetteries afin d'atteindre les objectifs du contrat «Terres Vives» et du plan de prévention et de réduction des déchets du SYCTOM approuvé en 2004,

Considérant que le projet d'unité de tri et de méthanisation du SYCTOM à Romainville sera réalisé sur une emprise foncière comprenant d'une part, les terrains d'assiette du centre existant, soit 36 923 m², d'autre part, les terrains mitoyens acquis en 2006 auprès de la société Intergoods d'une superficie de 13 174 m²,

Considérant que la procédure de dialogue avec les entreprises candidates a permis de montrer, au regard des besoins et des objectifs du SYCTOM y compris en termes de continuité de service pendant les travaux, que la superficie de l'emprise précitée ne permettait pas de reconstruire sur le même site le centre de transfert des objets encombrants et la déchetterie existants,

Considérant que le cahier des charges du projet de marché de conception, construction, exploitation susvisé prévoit la cessation d'activité de la déchetterie actuelle le 30 juin 2009 eu égard aux contraintes liées aux travaux de construction du futur centre occupant l'ensemble de l'emprise, que le centre de transfert des objets encombrants sera édifié à proximité sur le territoire de la commune de Bobigny, en bordure du canal de l'Ourcq en vue du transfert fluvial des produits valorisés,

Considérant que le SYCTOM a décidé en 2005 de soutenir la réalisation d'un réseau de déchetteries sur son périmètre, conformément aux objectifs de son plan de prévention et de réduction des déchets adopté en 2004. La déchetterie constitue en effet un équipement public de proximité privilégié de collecte, de tri des déchets ménagers et des déchets des artisans et des commerçants, de réduction des dépôts sauvages, de sensibilisation à la prévention, à l'utilité du bon geste de tri en vue d'une valorisation optimale des déchets. Ces mêmes déchets détournés des centres de traitement du SYCTOM sont valorisés, constituant autant de tonnages en moins à incinérer ou à enfouir pour le syndicat. Le maillage du territoire en déchetteries est donc conforme aux intérêts du SYCTOM.

Considérant le projet d'équipement public du SYCTOM à Romainville sur une emprise foncière agrandie, l'impossibilité de reconstruire une déchetterie sur le même site et le souhait de la commune de Romainville de reconstruire une déchetterie sur son territoire, accueillant les déchets des ménages, des artisans et des commerçants de la commune,

Considérant que la commune a sollicité le soutien financier du SYCTOM pour mener à bien ce projet, que le projet de déchetterie de la commune de Romainville permettra d'une part, la densification du réseau de déchetteries sur le périmètre du SITOM 93 et du SYCTOM malgré la suppression de la déchetterie existante et d'autre part, de faciliter la réalisation du nouveau centre de tri et de méthanisation en libérant des espaces sur l'emprise du nouveau projet,

Considérant les contraintes précédemment exposées et l'intérêt pour le SYCTOM de mener à bien son projet d'investissement tout en permettant l'existence d'une déchetterie de proximité,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

- D'approuver le principe du financement par le SYCTOM de la reconstruction par la commune de Romainville d'une déchetterie communale, sachant que la fermeture de la déchetterie actuelle interviendra le 30 juin 2009.

La commune présentera un projet avec le terrain d'assiette correspondant, avec les autres sources de financement possibles (Région IDF : 15 % du coût HT des équipements et du génie civil ; l'AESN pour le traitement des déchets toxiques, des colonnes à huile ; le SIPPEREC pour l'éclairage public ; le Conseil Général pour les colonnes à huile par exemple). Le projet de déchetterie étant éligible à la subvention régionale sous réserve de respecter le délai de validité de cette subvention, le SYCTOM s'engagera à financer les dépenses HT d'investissement restantes (hors foncier) déduction faite des autres subventions éventuellement obtenues par la commune.

En cas d'apport d'un terrain communal, la commune le valorisera dans le plan de financement et dans le cas contraire, le SYCTOM accordera une subvention pour acquisition foncière à la commune égale au montant HT de l'acquisition hors frais annexes plafonnée à 100 €/m² et pour une superficie maximale subventionnable de 2 500 m².

- L'aide du SYCTOM pour l'investissement sera calculée sur une base HT, la commune faisant son affaire de la récupération de la TVA. La subvention d'investissement sera versée à hauteur de 50% de son montant sur présentation d'une copie du premier ordre de service notifié à l'entreprise en charge des travaux et le solde au vu des PV de réception des marchés de travaux et de la déclaration par la commune de l'ouverture au public de l'équipement. Les modalités de versement d'une subvention pour acquisition foncière seront celles prévues dans la délibération C 1741 du 28 mars 2007 du comité du SYCTOM.
- Qu'au vu du projet transmis, le Comité Syndical fixera ultérieurement le montant de la (des) subvention(s) du SYCTOM à la commune et autorisera le Président à signer une convention d'aide financière avec la commune.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 220 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1844 (04-b1)**

**Objet : Projet de centre de traitement des déchets ménagers et des boues de station d'épuration par méthanisation à Blanc-Mesnil et à Aulnay-sous-Bois
Approbation du programme et marché de conception-réalisation en co-maîtrise d'ouvrage SIAAP/SYCTOM**

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'article 2-II de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) en date du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu le plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération C 1709 (07-b1) du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAAP et le SYCTOM pour la conception et la réalisation d'un projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues, destinée à traiter :

- 10 000 tonnes de matières sèches de boues, 150 tonnes de matières sèches de graisses, 500 tonnes de refus de dégrillage par an en provenance de la future station d'épuration « La Morée » du SIAAP,
- 80 000 tonnes de déchets ménagers.

Vu la convention en résultant signée le 2 février 2007,

Vu la délibération C 1710 du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'un protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM conclu le 2 février 2007 et relatif au transfert des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et au versement d'un fonds de concours au Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu les délibérations C 1845 (04-b2) et C 1846 (04-b3) en date du 19 septembre 2007 relatives respectivement à l'avenant N°1 au protocole tripartite Département de la Seine-Saint-Denis, SIAAP et SYCTOM relatif à la maîtrise foncière du projet et à la signature d'un protocole d'accord GARONOR, SIAAP et SYCTOM pour l'occupation de la parcelle DY7 appartenant à GARONOR et pour l'utilisation des voies ferrées situées à Aulnay-sous-Bois,

Considérant qu'il convient de recourir à la procédure de conception-réalisation dans le cadre d'une dérogation à la loi MOP, dans la mesure où le projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues, de par sa complexité technique, nécessite l'intervention de l'entreprise de construction dès la phase de conception, qu'en effet, l'opération de Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois présente des caractéristiques et des difficultés techniques particulières de par le caractère innovant d'une installation de méthanisation des déchets ménagers et des boues de STEP, ce qui exige de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques,

Considérant que ce marché de conception/réalisation sera donc un marché de travaux portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux et qu'il sera passé selon la procédure de l'appel d'offres restreint, définie par le Code des marchés Publics et se déroulant selon 3 étapes :

- Sélection des candidatures,

Les candidats seront sous forme de groupement avec un architecte.

Le jury formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir et le pouvoir adjudicateur arrête la liste des candidats admis à réaliser les prestations. Le nombre minimum de candidats retenus sera de 5.

Les critères de sélection de candidatures hiérarchisés définis pour dégager les concurrents retenus sont les suivants :

- Les garanties et capacités techniques
 - Les références professionnelles
 - Les garanties et capacités financières
- Analyse des offres/auditions des candidats,

Remise des offres par les candidats à minimum de niveau Avant Projet Sommaire, accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.

Audition des candidats par le jury (un procès-verbal d'examen des prestations et d'auditions des candidats est dressé par le jury qui formule un avis motivé).

Sera retenue l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés suivants :

Qualité de la conception architecturale : 20% : Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants :

- Qualité esthétique du projet
- Respect des contraintes urbaines et réglementaires
- Intégration des aspects Haute Qualité Environnementale
- Bilan CO2 du bâtiment lui-même et des espaces extérieurs (hors procédés). Dans sa phase de construction et dans son fonctionnement (hors considérations liées au traitement des déchets lui-même)

Garanties de performance des équipements et de l'installation dans son ensemble : 25%. Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants :

- bilan matière
- bilan énergétique
- bilan hydrique
- garanties concernant les émissions sonores et olfactives

Qualité technique de l'installation proposée : 15% Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants

- qualité des matériels proposés
- organisation de l'installation, souplesse et sécurité d'exploitation (flexibilité, redondances..),
- logistique et les conditions de travail du personnel

Prix du marché (sommés de la tranche ferme et des tranches conditionnelles) : 30%

Coût d'exploitation prévisionnel : 10 % intégrant l'ensemble des coûts induits pour la co-maîtrise d'ouvrage (hors collecte des déchets et des boues)

- Attribution du marché par la Commission d'appel d'offres au vu de l'avis du jury précité.

Considérant que les candidats ayant remis une offre au stade de l'attribution du marché bénéficieront d'une prime égale à 200 000 € HT chacun,

Considérant que ce programme porte sur la conception et la réalisation d'un centre de tri/méthanisation des déchets ménagers et des boues de station d'épuration situé au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois qui comportera les activités de traitement suivantes :

- Le tri des ordures ménagères résiduelles et des refus de tri des collectes sélectives multimatériaux (environ 85 000 t/an),
- La méthanisation :
 - De la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles et des refus de tri des collectes sélectives multimatériaux (environ 40 000 t/an),
 - Des boues de station d'épuration (10 000 t/an de matières sèches soit 142 000 t/an à 7% de siccité).
- Le traitement du digestat brut sur site pour une valorisation agronomique sous forme de composts répondant aux normes NFU 44 095 et NFU 44 051. En variante, l'homologation du (des) produit(s) pourra être proposée.

Considérant que ce projet, comme tous ceux du SYCTOM, sera réalisé dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale, et privilégiera notamment :

- L'intégration urbaine et architecturale
- La démarche pédagogique et la dimension exemplaire de la synergie SIAAP/SYCTOM

- La possibilité de développement du tourisme industriel
- La maîtrise totale des nuisances
- La réalisation d'infrastructures permettant la mise en œuvre du transport ferré en tranche conditionnelle

Considérant que ce marché sera décomposé en tranches définies comme suit:

- en tranche ferme :

Le complément des études d'avant-projet (AVP) et les études de projet (PRO) de toute l'usine, ainsi que la réalisation du centre de tri/méthanisation des déchets ménagers et des boues de station d'épuration dans sa globalité, à l'exception des installations de valorisation du biogaz et de transport alternatif par voie ferrée.

La conception globale du centre en tranche ferme tiendra compte d'un point de vue spatial et organisationnel de l'unité fonctionnelle « valorisation du biogaz » ainsi que de l'évacuation des produits par voie ferrée via le site Garonor.

La tranche ferme comprendra ainsi quatre phases :

- o une phase études de conception (cf. ci-dessus) et autorisations administratives,
- o une phase d'études d'exécution et travaux,
- o une phase de mise en service industriel,
- o une phase de vérification des performances et de parfait achèvement d'une durée d'un ou deux ans.

- en tranche conditionnelle n°1 :

Le mode de valorisation énergétique : La tranche conditionnelle n°1 se compose de différentes options, qui peuvent être additionnelles. Les options (à chiffrer obligatoirement par les candidats) sont les suivantes :

- o Option n°1 : solution centrale de cogénération pour une valorisation électrique et chaleur
- o Option n°2 : solution chaudière pour une valorisation chaleur
- o Option n°3 : solution réinjection dans le réseau GDF
- o Option n°4 : solution Gaz Naturel pour Véhicules (GNV)

- en tranche conditionnelle n°2 :

Les études et l'aménagement d'une plate-forme permettant l'évacuation des produits et sous-produits par voies ferrées.

- en tranche conditionnelle n°3 :

La réalisation d'une installation de complémentarité du (des) compost(s) pour la production d'un engrais organo-minéral.

Considérant que les tranches conditionnelles comprendront chacune trois phases :

- o une phase d'études d'exécution et travaux,
- o une phase de mise en service industriel,
- o une phase de vérification des performances et de parfait achèvement d'une durée d'un ou deux ans.

Considérant que le montant du marché de conception-réalisation est estimé à 70,8 M€ HT, dont 40,7 M€ à la charge du SYCTOM et 30,1 M€ à la charge du SIAAP en application de la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le programme du futur centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation, d'autoriser le lancement d'un marché de conception-réalisation en co-maîtrise d'ouvrage SIAAP/SYCTOM relatif au centre de traitement des déchets ménagers et des boues de station d'épuration par méthanisation à Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois et d'autoriser le Président à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le montant de l'estimation du marché de conception-réalisation est de 70,8 M€ HT, dont 40,7 M€ à la charge du SYCTOM et 30,1 M€ à la charge du SIAAP.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue, appréciée en fonction des critères pondérés suivants :

Qualité de la conception architecturale : 20% : Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants :

- Qualité esthétique du projet
- Respect des contraintes urbaines et réglementaires
- Intégration des aspects Haute Qualité Environnementale
- Bilan CO2 du bâtiment lui-même et des espaces extérieurs (hors procédés). Dans sa phase de construction et dans son fonctionnement (hors considérations liées au traitement des déchets lui-même)

Garanties de performance des équipements et de l'installation dans son ensemble : 25%. Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants :

- bilan matière
- bilan énergétique
- bilan hydrique
- garanties concernant les émissions sonores et olfactives

Qualité technique de l'installation proposée : 15% Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants

- qualité des matériels proposés
- organisation de l'installation, souplesse et sécurité d'exploitation (flexibilité, redondances..),
- logistique et les conditions de travail du personnel

Prix du marché(sommes de la tranche ferme et des tranches conditionnelles) : 30%

Coût d'exploitation prévisionnel : 10 % intégrant l'ensemble des coûts induits pour la co-maîtrise d'ouvrage (hors collecte des déchets et des boues)

Le nombre minimum de candidats retenus est de 5.

Les candidats ayant remis une offre au stade de l'attribution du marché bénéficieront d'une prime égale à 200 000 € HT chacun, pouvant être modulée conformément au règlement de consultation.

Article 3 : Les dépenses et recettes correspondantes seront prévues au budget du SYCTOM (Opération N°29 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 220 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1845 (04-b2)**

Objet : Projet de centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Avenant n°1 au protocole tripartite Département de la Seine-Saint-Denis/SIAAP/SYCTOM relatif à la maîtrise foncière

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 Mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération C 1709 (07-b1) du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAAP et le SYCTOM pour la conception et la réalisation d'un projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues, destinée à traiter :

- 10 000 tonnes de matières sèches de boues, 150 tonnes de matières sèches de graisses, 500 tonnes de refus de dégrillage par an en provenance de la future station d'épuration « La Morée » du SIAAP,
- 80 000 tonnes de déchets ménagers.

Vu la convention en résultant signée le 2 février 2007,

Vu la délibération C 1710 du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006, relative à la conclusion d'un protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM conclu le 2 février 2007 et relatif au transfert des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et au versement d'un fonds de concours au Département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que l'implantation de ce projet qui comprend la construction d'un centre de tri-méthanisation des ordures ménagères résiduelles, des refus de tri des collectes sélectives multimatériaux et des boues, des graisses et refus de dégrillage en provenance de la future station d'épuration du SIAAP des eaux dites de la Morée, est prévue sur une emprise foncière située sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois, bordée au sud par la RN 2 et à l'ouest par la RD 40 et située entre la rue Paul Cézanne, l'avenue Pablo Neruda et le boulevard André Citroën du Blanc-Mesnil,

Considérant que cette emprise foncière, initialement propriété de l'Etat, a fait l'objet au 1^{er} janvier 2007 d'un transfert de propriété de l'Etat au Département, que cette emprise étant actuellement utilisée par le Département pour servir de bassins de stockage des eaux pluviales, le protocole initial a prévu les modalités techniques et financières de refonte complète de cet ensemble de bassins afin de conserver leur efficacité en termes de lutte contre les inondations,

Considérant que dans l'article 1 du protocole initial les parties sont convenues que les terrains précités appartenant à l'Etat, après transfert au Département, seront cédés ou mis à disposition dans le cadre d'un bail conférant des droits réels, au SYCTOM et au SIAAP par le Département, pour une valeur symbolique, au plus tard le 31 décembre 2008,

Considérant que le Département étant désormais propriétaire, les parties se sont donc rapprochées pour arrêter définitivement, dans le cadre d'un avenant n° 1 au protocole susvisé, le mode de maîtrise foncière de l'emprise du futur équipement public de traitement des déchets et des boues, au regard des possibilités juridiques de maîtrise foncière par le SIAAP et le SYCTOM et de mise à disposition par le Département, et des contraintes liées à la gestion future des ouvrages et des responsabilités par le SIAAP et le SYCTOM,

Considérant qu'après examen de ces éléments, les trois collectivités souhaitent la réalisation de la cession au SYCTOM et au SIAAP des terrains cadastrés suivants, appartenant au Département, pour une valeur symbolique, au plus tard le 31 décembre 2008, étant entendu entre les parties que la prise de possession effective des terrains s'effectuera au terme des travaux à réaliser par le Département sur les deux bassins d'orages soit au plus tard au 1^{er} juin 2010, conformément aux dispositions du protocole initial :

- Un terrain cadastré AH n° 146 d'une superficie de 19 371 m² sis le Village au Blanc-Mesnil,
- Un terrain cadastré DY n° 8 d'une superficie de 13 988 m² sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois.

Considérant que les modalités de répartition de la propriété entre le SIAAP et le SYCTOM seront déterminées dans l'acte de vente à intervenir avec le Département conformément à ce qui est stipulé dans le protocole initial et que toutefois, cette répartition sera définitivement arrêtée dans l'acte, y compris éventuellement en dérogeant aux dispositions du protocole initial, afin de permettre la bonne gestion des terrains et des ouvrages à réaliser,

Considérant que toutes les dispositions du protocole initial afférentes à une mise à disposition par bail avec droits réels sont donc annulées,

Considérant que l'acte de cession confèrera un droit de préférence au profit du Département en cas de cession des terrains par le SIAAP et le SYCTOM,

Considérant que les autres dispositions du protocole initial restent inchangées,

Considérant qu'il convient donc d'intégrer ces éléments dans un avenant n° 1 au protocole tripartite susvisé entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM,

Après examen du projet d'avenant n° 1 annexé,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n° 1 au protocole tripartite conduit le 2 février 2007 entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM en vue de la cession au SIAAP et au SYCTOM par le Département des terrains nécessaires à la réalisation de l'unité de traitement biologique des déchets et des boues sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois.

Les terrains concernés sont les suivants :

- Un terrain cadastré AH n° 146 d'une superficie de 19 371 m² sis le Village au Blanc-Mesnil.
- Un terrain cadastré DY n° 8 d'une superficie de 13 988 m² sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois.

La cession se réalisera pour une valeur symbolique après avis du service des Domaines de l'Etat, au plus tard le 31 décembre 2008, étant entendu entre les parties que la prise de possession effective des terrains s'effectuera au terme des travaux à réaliser par le Département sur les deux bassins d'orages, soit au plus tard au 1^{er} juin 2010, conformément aux dispositions du protocole initial.

Le Comité Syndical examinera ultérieurement le projet d'acte correspondant.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 220 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1846 (04-b3)**

Objet : Projet de centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Protocole d'accord GARONOR/SIAAP/SYCTOM relatif à l'occupation de la parcelle DY 7 et à l'utilisation des voies ferrées situées à Aulnay-sous-Bois et appartenant à GARONOR

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 Mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement l'article L 5 211-10,

Vu le plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération C 1709 (07-b1) du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAAP et le SYCTOM pour la conception et la réalisation du projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois et la convention de co-maîtrise d'ouvrage correspondante signée le 2 février 2007,

Vu la délibération C 1710 (07-b2) du 20 décembre 2006 approuvant les termes d'un protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM, relatif au transfert des terrains au SIAAP et au SYCTOM par acte de vente ou par bail avec droits réels pour la réalisation de l'unité de traitement par méthanisation des déchets et des boues sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et le versement d'un fonds de concours au Département de la Seine-Saint-Denis, d'un montant total de 22 M€ HT, pour permettre à ce dernier d'une part, de reconstituer la capacité de stockage des eaux d'orages actuellement disponibles sur ces mêmes terrains, et d'autre part, le remblaiement du bassin Est sur lequel sera construit l'ouvrage commun du SYCTOM et du SIAAP,

Vu le protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM signé le 2 février 2007,

Considérant les objectifs communs du SIAAP et du SYCTOM de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation des modes de transport des biens alternatifs à la route,

Considérant que le SIAAP et le SYCTOM souhaitent pouvoir permettre une connexion des flux relatifs à leur projet d'unité de traitement avec le réseau RFF à proximité, qu'ils se sont rapprochés de GARONOR, propriétaire de la parcelle DY 7 et des voies ferrées connectées au réseau RFF à Aulnay-sous-Bois, l'ensemble jouxtant l'emprise d'accueil de leur projet commun,

Considérant que dans l'attente de la conclusion des conventions correspondantes, GARONOR, le SIAAP et le SYCTOM ont souhaité, dans le cadre d'un protocole, manifester leur volonté à permettre la réalisation des objectifs du SIAAP et du SYCTOM tout en garantissant à GARONOR la possibilité de mettre en œuvre sur ces mêmes voies ferrées une activité de fret pour ses propres besoins,

Considérant qu'il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président par délégation à signer ce protocole tripartite,

Considérant que ce protocole concernerait un terrain cadastré DY n° 7 d'une superficie de 5 592 m² sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois, appartenant à GARONOR, qu'il serait mis à disposition du SIAAP et du SYCTOM dans le cadre d'un bail à conclure avant le 31 décembre 2008, d'une durée de 40 ans correspondant à la durée d'amortissement de l'unité de traitement du SIAAP et du SYCTOM, pour un loyer à déterminer après avis du service des Domaines de l'État,

Considérant que le SYCTOM et le SIAAP pourraient utiliser, dans le cadre d'une convention d'utilisation conclue simultanément à la conclusion du bail précité, soit au plus tard le 31 décembre 2008, tout ou partie des voies ferrées appartenant à GARONOR et situées sur les parcelles DY n° 9, DY n°11, DY n° 42, DY n° 45 à Aulnay-sous-Bois, pour une valeur de loyer annuel à déterminer, après avis du service des Domaines de l'État, et pour une durée de 40 ans correspondant à la durée d'amortissement de l'unité de traitement du SIAAP et du SYCTOM,

Considérant que ces mises à disposition seraient réalisées pour permettre à ces deux établissements publics de réaliser la connexion de flux relatifs à leur projet d'unité de traitement avec le réseau RFF à proximité, que le SYCTOM et le SIAAP pourraient réaliser à leurs frais exclusifs tous les aménagements nécessaires sur ces emprises après autorisation préalable de GARONOR et notamment ceux permettant les franchissements de voies, leur utilisation, les connexions, les circulations et le stockage, la mise en sécurité du site, la liaison avec l'unité de traitement des déchets et des boues,

Considérant qu'à cette fin, le bail et la convention d'utilisation des voies ferrées, entre d'une part GARONOR et d'autre part, le SYCTOM et le SIAAP, prévoiraient une répartition entre les deux syndicats des dépenses correspondantes concernant les frais d'occupation du terrain et les frais d'utilisation des voies ferrées, en fonction de la clé de répartition financière qu'ils auront arrêtée en application de la convention de co-maîtrise d'ouvrage susvisée,

Considérant que GARONOR autoriserait dès la conclusion de ce protocole, le SYCTOM et le SIAAP sous leur entière responsabilité ou toute personne physique ou morale désignée par eux, à accéder au terrain et voies ferrées pour permettre la réalisation d'études, de sondages, de relevés,

Considérant que le SYCTOM et le SIAAP s'engageraient à organiser la coexistence d'une activité de fret SYCTOM/SIAAP avec une activité de fret GARONOR pendant toute la durée de l'occupation du terrain et de l'utilisation des voies,

Considérant que le bail et la convention d'utilisation à conduire fixeraient les modalités de gestion des terrains et des voies ferrées dans le cas où l'ouvrage commun du SYCTOM et du SIAAP ne pourrait être réalisé après la conclusion du bail et de la convention d'utilisation, ainsi que les modalités de gestion de ces voies, notamment en cas de coexistence des activités de fret. En cas de dépenses nécessaires pour permettre une activité de fret propre à GARONOR, les parties se rapprocheraient pour convenir des modalités techniques, lesdites dépenses seraient à la charge de GARONOR en investissement comme en exploitation,

Considérant que le bail et la convention d'utilisation des voies ferrées contiendraient des clauses sauvegardant les intérêts de chaque partie notamment en cas de non obtention des autorisations administratives, d'impossibilité réglementaire de poursuivre l'activité de fret,

Considérant que le protocole contiendrait diverses clauses résolutoires en faveur des parties notamment en cas d'impossibilité pour le SIAAP et le SYCTOM à réaliser l'ouvrage commun ou à permettre la connexion des flux au réseau RFF,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer par délégation un protocole tripartite entre GARONOR, le SIAAP et le SYCTOM, dans le cadre de la construction du centre de traitement des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, en vue de l'occupation de la parcelle DY 7 d'une superficie de 5 592 m² sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois appartenant à GARONOR et de l'utilisation des voies ferrées appartenant à GARONOR pour permettre la connexion des flux afférents au centre de traitement au réseau RFF situé à proximité.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité de la décision du Président conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le Comité Syndical examinera ultérieurement les projets de bail et de convention relatifs à l'occupation du terrain et à l'utilisation des voies ferrées appartenant à GARONOR.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 220 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1847 (04-b4)**

Objet : Subvention du SYCTOM à l'EPA Plaine de France pour le financement d'une étude de faisabilité sur la valorisation du territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois par le transport ferroviaire des marchandises

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement et les modes de transport alternatifs à la route,

Vu la délibération C 1709 (07-b1) en date du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAAP et le SYCTOM pour la conception et la réalisation du projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues et désignant le SYCTOM comme maître d'ouvrage unique agissant à la fois pour son propre compte et pour celui du SIAAP et la convention correspondante signée le 2 février 2007,

Vu la délibération C 1710 (07-b2) du 20 décembre 2006 approuvant les termes d'un protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM relatif au transfert des terrains nécessaires à la réalisation d'une unité de traitement biologique des déchets et des boues sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et au versement du fonds de concours au Département de la Seine-Saint-Denis et le protocole correspondant signé le 2 février 2007,

Vu la délibération C 1846 (04-b3) du 19 septembre 2007 approuvant les termes d'un protocole d'accord tripartite entre GARONOR, le SIAAP et le SYCTOM relatif à l'occupation de la parcelle DY7 et à l'utilisation des voies ferrées situées à Aulnay-sous-Bois et appartenant à GARONOR, afin de permettre au SYCTOM et au SIAAP de réaliser la connexion de flux avec le réseau RFF à proximité afférents au projet d'unité de traitement biologique des déchets et des boues précité,

Considérant l'objectif du SYCTOM de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en utilisant des modes de transport alternatifs à la route et la possibilité, dans le cadre du projet de Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, d'utiliser les voies ferrées situées à Aulnay-sous-Bois et appartenant à GARONOR,

Considérant la volonté de l'établissement public d'aménagement Plaine-de-France d'appréhender par la réalisation d'une étude de faisabilité économique, technique et environnementale, les raisons entraînant le délaissé du mode ferroviaire et les conditions du maintien, voire du développement du fret ferré sur les communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois en vue de la valorisation du territoire par le mode ferroviaire pour le transport des marchandises,

Considérant que cette étude d'une durée de six mois comprendra 3 phases :

- Etude de la dynamique économique, urbaine et de transport, en matière de logistique de marchandises,
- Etude opérationnelle (potentialités et faiblesses) en faveur d'une alternative ferrée,
- Mise en place opérationnelle d'actions et de scénarii d'aménagement répondant aux conditions de maintien voire du développement de la logistique ferroviaire,

Considérant les projets du SYCTOM en matière de transport alternatif à la route concernant les flux en sortie de ses centres de traitement et en l'occurrence par voie ferrée s'agissant du projet de centre de traitement au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Considérant qu'il est opportun pour le SYCTOM de soutenir la réalisation de cette étude et d'y être associé,

Considérant le montant estimé de l'étude à 60 000 euros HT et le co-financement de l'étude par les différents acteurs du territoire, intéressés par le développement du réseau ferré, à savoir le Département de la Seine-Saint-Denis, les Villes de Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois, l'EPA Plaine de France, la SNCF, RFF et le SYCTOM,

Après examen du projet de convention annexé,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention à conduire avec l'EPA Plaine de France, relative au financement d'une étude de faisabilité économique, technique et environnementale de la valorisation du territoire par le mode ferroviaire de transport des marchandises et concernant les communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois, en vue de maintenir, voire de développer le transport de marchandises par voie ferrée.

D'autoriser le Président à signer la convention,

Article 2 : Le coût total de l'étude est évalué à 60 000 euros HT. Le financement de l'étude s'établit comme suit :

- Les Villes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-Saint-Denis participeront chacun à hauteur de 15% du coût hors taxe de l'étude,
- L'ADEME et le SYCTOM participeront chacun à hauteur de 10% du coût hors taxe de l'étude,
- L'EPA à hauteur de 20% du coût hors taxe de l'étude.

Le montant de la subvention du SYCTOM est donc de 10% du montant de l'étude, soit 6 000 € HT.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au compte 6574 du budget 2007 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 220 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1848 (05-a1)**

**Objet : Gestion du patrimoine industriel : Centre d'Ivry/Paris 13
Avenant N°11 au marché n° 03 91 010 conclu avec la société LAB relatif au traitement des fumées**

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 1083 (06) du 26 juin 2002 autorisant le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour le traitement des Nox et des dioxines et pour l'amélioration du traitement des poussières au centre multifilière de valorisation des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13,

Vu la délibération C 1197 du 25 juin 2003 fixant l'enveloppe de l'opération et visant à confier à la Société LAB, concepteur du système de lavage des fumées existant, la conception d'un traitement complémentaire des Sox,

Vu la délibération C 1223 du 22 octobre 2003 autorisant le Président à passer un marché négocié avec la Société LAB en vue d'installer un système de traitement complémentaire des fumées à Ivry/Paris 13 et le marché n°03 91 010 en résultant pour un montant initial de 32 556 000 € HT,

Vu la délibération C 1248 (04-b1) du 17 décembre 2003 relative à l'avenant n°1 au marché susvisé et concernant un certain nombre d'aménagements à ce marché sans remettre en cause le montant de l'opération approuvé en juin 2003,

Vu la délibération C 1286 (04-d1) du 28 avril 2004 relative à la signature d'un avenant n°2 à ce marché pour l'installation d'un système de traitement complémentaire des fumées à l'usine d'Ivry/Paris 13,

Vu la délibération C 1328 (05-b) du 30 juin 2004 donnant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président,

Vu la délibération C 1337 (06-e) du 30 juin 2004 relative à l'avenant n°3 au marché susvisé et portant des modifications de caractère administratif et technique,

Vu la Décision DEI/2005/142 du 5 juillet 2005 relative à l'avenant n°4 et portant modification d'indice de révision de prix,

Vu la délibération C 1468 (08-c2) du 29 juin 2005 relative à la signature d'un avenant n°5 prenant en compte un certain nombre de modifications techniques telles que la création de rétentions sous les nouveaux transformateurs, la pollution au PCB de ces derniers, l'alimentation des extensions des électrofiltres, les nouvelles exigences de GDF et du SYCTOM pour le dimensionnement des éléments relatifs à la fourniture de gaz naturel dans l'usine et l'amélioration des accès aux transporteurs de mâchefers,

Vu la Décision DMAJ/2005/205 du 22 août 2005 relative à l'avenant n°6 à ce marché portant modification d'une part des délais contractuels de la Société LAB et d'autre part du planning des arrêts de four intégré dans le marché,

Vu la délibération C 1501 (08-a2) du 12 octobre 2005 relative à l'avenant n°7 à ce marché, pour des études supplémentaires sur l'incidence du traitement complémentaire des fumées sur le traitement des eaux existant au centre d'Ivry/Paris 13,

Vu la délibération C 1544 (06-c1) du 14 décembre 2005 relative à l'avenant n°8 au marché n°03 91 010 passé avec la Société LAB portant sur des aménagements complémentaires et des modifications techniques entraînant une augmentation du marché initial,

Vu la Délibération C 1677 (05-c1) du 18 Octobre 2006 relative à l'avenant n°9 au marché n°03 91 010 conduit avec la Société LAB sans incidence financière sur le marché dont le montant global est de 34 710 680, 00 € HT,

Vu la délibération C 1912 (09-a1) du 27 juin 2007, relative à l'avenant N°10 au marché N° 03 91 010 conduit avec la société LAB concernant la prolongation de la durée du marché pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 15 juillet 2007 et fixant comme mois de référence pour l'application des formules de révision du solde du marché le mois correspondant à la fin de la période probatoire du dernier équipement de traitement complémentaire des fumées mis en service, à savoir le mois de janvier 2006,

Considérant qu'il convient par l'avenant n°11 de procéder à la modification et à l'adaptation des conditions de paiement du solde du marché, en fonction des dates réelles de réception des équipements de traitement des fumées,

Considérant que selon les clauses du marché, la réception des prestations est opérée en six temps, et que chacun des ensembles fonctionnels prévus au marché fait l'objet d'une réception partielle,

Considérant qu'à ce jour, cinq réceptions partielles ont pu être prononcées, à savoir :

- L'installation de dépoussiérage complémentaire du four 1,
- L'installation de dépoussiérage complémentaire du four 2,
- Les installations de traitement des dioxydes d'azote et des dioxines et furanes (installation SCR) du four 2, composées de deux lignes de traitement fonctionnant en parallèle (lignes 103 et 104),
- Les installations communes aux deux fours,
- Les échangeurs récupérateurs de chaleur des fours 1 et 2.

Considérant que seule la réception partielle des installations SCR du four 1, composées également de deux lignes de traitement (lignes 101 et 102), reste en attente de la dernière vérification des conditions préalables à la réception prévues par le marché, à savoir le respect des garanties d'épuration des fumées en ce qui concerne les dioxines et furanes sur la ligne 101, l'installation de la ligne 102 ayant fait preuve de son bon fonctionnement,

Considérant que les différents contrôles de performances menés sur la ligne 101 durant l'année 2006 et le premier semestre 2007 n'ont pas permis de statuer de façon concluante sur son bon fonctionnement, les concentrations en dioxines et furanes mesurées directement en aval de cet équipement étant systématiquement supérieures à la garantie de 0,1 ng/Nm³,

Considérant toutefois, qu'une analyse approfondie menée par le SYCTOM et la société LAB sur les différents paramètres liés à la combustion du four 1, a permis de mettre en avant une possible corrélation entre les problèmes de fonctionnement du four et les mauvaises performances d'épuration de la SCR de cette ligne concernant les dioxines et furanes,

Considérant qu'en effet, l'examen de l'évolution des concentrations en monoxyde de carbone (CO) mesurées en sortie du four durant son fonctionnement en régime nominal a montré un comportement anormal dans le temps avec la présence notamment de nombreux pics de CO de concentrations supérieures à 500 mg/Nm³, chacun de ces pics étant d'une durée très courte mais d'une fréquence importante,

Considérant que ce phénomène a été constaté uniquement sur la ligne 101, les concentrations en CO des lignes 102 (four 1), 103 et 104 (four 2) présentant un profil classique, sans pics, durant ces mêmes périodes,

Considérant que la présence de ces pics de monoxyde de carbone est l'illustration d'une mauvaise qualité de la combustion des déchets dans le four, et peut par voie de conséquence être à l'origine de concentrations en dioxines et furanes anormalement élevées, pouvant expliquer les mauvaises performances d'épuration du réacteur catalytique de la ligne considérée,

Considérant que sur la base de ces constats, l'exploitant de l'usine d'Ivry/Paris 13, la société TIRU, a procédé au mois d'août 2007, pendant l'arrêt long destiné à l'entretien du four 1, à un ensemble de vérifications et travaux de remplacement d'équipements liés directement à la combustion (barreaux de grilles, buses d'injection d'air...) qui devraient permettre d'améliorer les conditions de combustion dans ce four et de les rapprocher de celles du four n°2,

Considérant qu'un nouveau contrôle des performances du réacteur catalytique de la ligne 101 sera réalisé fin septembre 2007, qu'après avoir vérifié le bon fonctionnement de l'installation SCR de cette ligne, la réception partielle et donc la réception globale du marché pourront intervenir dans le courant du mois de novembre 2007,

Considérant que ce délai est lié uniquement aux performances d'épuration de la ligne 101 sur laquelle subsiste une forte présomption liée aux conditions de combustion et qu'il ne peut être imputable en totalité à la société LAB,

Considérant qu'il convient donc de modifier par voie d'avenant les conditions de réception du marché, en isolant l'installation SCR de la ligne 101 de l'ensemble des autres ensembles fonctionnels, et de permettre la réception du marché en deux temps :

- Dans un premier temps, l'ensemble des équipements et ouvrages d'ores et déjà réceptionnés partiellement, ainsi que l'installation SCR de la ligne 102,
- Dans un second temps, l'installation SCR de la ligne 101, dès lors qu'elle aura fait preuve de performances conformes aux clauses du marché.

Considérant qu'il est également proposé d'associer à chacune de ces deux réceptions le paiement du solde du montant forfaitaire correspondant, à savoir 10% de la valeur des prestations réceptionnées,

Considérant que cet avenant n° 11 n'a pas d'incidence sur le montant total du marché,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 5 septembre 2007,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°11 au marché n°03 91 010 passé avec la société LAB pour le traitement des fumées au centre d'Ivry/Paris 13 et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Cet avenant modifie les conditions de réception du marché, en isolant l'installation SCR de la ligne 101 de l'ensemble des autres ensembles fonctionnels, et en permettant la réception du marché en deux temps :

- Dans un premier temps, l'ensemble des équipements et ouvrages d'ores et déjà réceptionnés partiellement, ainsi que l'installation SCR de la ligne 102.
- Dans un second temps, l'installation SCR de la ligne 101, dès lors qu'elle aura fait preuve de performances conformes aux clauses du marché.

Le paiement du solde du montant forfaitaire correspondant, à savoir 10% de la valeur des prestations ainsi réceptionnées, sera associé à chacune des deux réceptions.

Article 3 : L'avenant n° 11 n'a pas d'incidence sur le montant total du marché.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 220 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1849 (05-a2)**

**Objet : Gestion du patrimoine industriel - Centre d'Ivry-Paris 13
Avenant N°1 au marché n° 07 91 037 conclu avec la société UTB pour la rénovation des locaux
du centre d'Ivry/Paris 13**

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C1723 (09-a1bis) du 20 décembre 2006 autorisant le Président à signer le marché afférent à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux d'aménagement de la salle de repos des trieurs et du local du gardien de la déchetterie du centre de tri d'Ivry/Paris 13,

Vu le marché n°07 91 037 en résultant passé avec la société UTB et notifié le 5 juillet 2007, pour un montant de 94 248 € HT,

Considérant que ce marché prévoit un certain nombre de prestations de rénovation des sanitaires, de la salle de repos et du local du gardien de la déchetterie en 3 phases distinctes,

Considérant que conformément aux ordres de service, la société UTB a entamé la réalisation des prestations en procédant principalement à la démolition des locaux et équipements devant être remplacés dans le cadre du marché, mais que la démolition des ouvrages a permis de mettre en évidence des problèmes n'ayant pu être anticipés et liés à la présence d'une forte humidité dans les sanitaires et la salle de repos adjacente (phases n°1 et 2) et dans le local du gardien de la déchetterie (phase n°3),

Considérant que les problèmes d'humidité étant liés à une mauvaise conception des ouvrages d'origine, il semble pertinent de procéder à des travaux complémentaires dans ces locaux afin de pérenniser les améliorations opérées dans le cadre du marché UTB,

Considérant que le SYCTOM a demandé à la société UTB de définir techniquement et financièrement les travaux complémentaires qui permettraient de résoudre les problèmes d'humidité constatés avant de procéder à la mise en place des nouvelles cloisons et équipements constituant l'objet du marché initial,

Considérant la réponse de la société UTB en date du 17 août 2007 présentant le détail de l'ensemble des prestations complémentaires à réaliser garantissant l'étanchéité des locaux concernés, à savoir :

- la démolition et la reconstruction d'une cloison entre les sanitaires et la salle de repos pour 2 630,70 € HT,
- la réalisation de l'étanchéité des murs de façade dans le local du gardien de la déchetterie pour 8 835,80 € HT.

Considérant que ces dépenses représentent un montant global de prestations complémentaires s'élevant à 11 466,50 € HT, soit 12% du montant du marché initial,

Considérant que la société UTB a estimé à 3 semaines le délai complémentaire qui serait nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux décrits précédemment,

Considérant que ces travaux concernent essentiellement des locaux régulièrement utilisés par les agents trieurs lors de l'exploitation du centre de tri (sanitaires et salle de repos) et qu'il convient de limiter la gêne occasionnée par ces travaux sur le personnel d'exploitation,

Considérant que la procédure prévue à l'article 14 du CCAG Travaux permet d'ordonner la réalisation de travaux non prévus et pour lesquels le marché initial ne prévoit pas de prix, par l'émission d'un ordre de service, qu'un ordre de service n°2007-004, émis le 28 août 2007, a permis dans un premier temps d'ordonner à la société UTB la réalisation des travaux complémentaires dans des délais compatibles avec les différentes contraintes du site, que toutefois, ces prestations additionnelles qui ne pouvaient être prévues dans le marché initial doivent être intégrées au marché initial n° 07 91 037 par un avenant n°1 portant à la fois sur le montant et les délais du marché,

Considérant que l'avenant n° 1 a donc pour effet d'augmenter le montant du marché de 11 466,50 € HT, représentant une augmentation de 12 % du montant initial du marché, de porter le montant du marché à 105 714,50 € HT (soit 126 434,54 € TTC) et de proroger le délai d'exécution de 3 semaines,

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 5 septembre 2007

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n° 07 91 037 conduit avec la société UTB pour la rénovation des locaux au centre Ivry/Paris 13 et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°1 est de 11 466,50 € HT, ce qui représente 12 % du montant initial du marché et ce qui porte ce dernier à 105 714,50 € HT (soit 126 434,54 € TTC).

Article 3 : Un délai supplémentaire de 3 semaines est fixé pour l'exécution de ces travaux.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 220 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1850 (05-b1)**

**Objet : Gestion du patrimoine industriel - ISSEANE :
Avenant N°2 au marché n° 04 91 033 conclu avec la Société CNPP relatif à des prestations de conseil en matière de sécurité incendie pendant le chantier**

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les délibérations C 828 du 2 février 2000 et C 1749 du 28 mars 2007 déclarant cette opération comme projet d'intérêt général,

Vu la délibération C1283 (04-b6) du 28 avril 2004 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de conseil en sécurité incendie durant le chantier,

Vu le marché N° 04 91 033 en résultant passé avec la société CNPP, signé le 16 décembre 2004 et notifié le 3 janvier 2005 pour un montant de 111 770,00 € HT et l'avenant n°1 à ce dernier, autorisé par la décision DPIS/2006/289 du 9 janvier 2006,

Considérant que l'avenant n°1 susvisé a eu pour objet de modifier le planning des prestations à effectuer ainsi que l'échéancier de paiement correspondant, et que la partie forfaitaire a donc été réduite à la période février 2005 – août 2007, que le solde devait être versé à la fin du marché en septembre 2007.

Considérant que le montant forfaitaire a été donc réduit à 103 370, 00 € HT et qu'un détail estimatif d'un montant de 8 400,00 € HT a été créé afin de prendre en compte des prestations supplémentaires, que cet avenant n'a donc pas engendré d'incidence financière,

Considérant qu'au vu du déroulement des essais relatif au futur centre Isséane et compte tenu de la demande des assureurs du SYCTOM, il convient désormais de prolonger les prestations à effectuer (soit une durée du marché jusqu'à fin janvier 2008) ainsi que l'échéancier de paiement correspondant, d'intégrer le détail estimatif précité, d'un montant de 8 400,00 € HT, au montant forfaitaire, afin de financer une partie de la phase 4 créée par le projet d'avenant n° 2 et d'un montant total de 13 800,00 € HT,

Considérant que l'ensemble de ces modifications entraîne donc une plus-value de 5 400,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 117 170,00 € HT, soit une augmentation de 4,8 % du montant initial du marché,

Après avis favorable de la commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 5 septembre 2007,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant N°2 au marché N° 04 91 033 passé avec la société CNPP pour des prestations de conseil en matière de sécurité incendie pendant le chantier de construction du centre de traitement des déchets multifilière ISSEANE et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2: L'avenant n° 2 a pour objet de prolonger la durée du marché jusqu'au 31 janvier 2008 et de modifier l'échéancier de paiement correspondant. Il intègre le détail estimatif créé par avenant n° 1 d'un montant de 8 400,00 € HT, au montant forfaitaire du marché. Cette somme financera une partie de la phase 4 créée par le présent avenant et d'un montant total de 13 800,00 € HT. L'ensemble de ces modifications représente donc une plus-value de 5 400,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 117 170,00 € HT, soit une augmentation de 4,8 %.

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus au budget du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 220 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1851 (05-b2)**

**Objet : Gestion du patrimoine industriel - ISSEANE : Avenant n°1 au marché N° 06 91 102
conclu avec la Société RENOSOL relatif au nettoyage du chantier**

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
Vu la délibération C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les délibérations C 828 du 2 février 2000 et C 1749 du 28 mars 2007 du Comité Syndical du SYCTOM déclarant cette opération comme projet d'intérêt général,

Vu la délibération C 1572 (06-a4) du 15 mars 2006 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché à bons de commande pour le nettoyage du chantier,

Vu le marché N° 06 91 102 en résultant passé avec la société RENOSOL, signé le 29 novembre 2006 et notifié le 30 novembre 2006,

Considérant les nouvelles dispositions du Code des marchés publics publié par décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 susvisé, entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2006 et la nécessité d'adapter certaines clauses administratives et financières du marché n° 06 91 102 pour les mettre en conformité avec ledit code en ce qui concerne les règles d'exécution du marché, s'agissant d'un marché notifié postérieurement au 1^{er} septembre 2006,

Considérant par ailleurs le changement de dénomination sociale de la société RENOSOL signifié par courrier du 9 août 2007, la société RENOSOL devenant VEOLIA PROPLETE, publié au Journal Officiel, décidé par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2007,

Après information de la commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 5 septembre 2007,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché N° 06 91 102 relatif au nettoyage du chantier ISSEANE et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2: Cet avenant a pour objet de mettre en conformité avec le Code des marchés publics publié le 1^{er} août 2006 certaines clauses administratives et financières du marché n° 06 91 102 et de prendre en compte le changement de dénomination sociale de la société RENOSOL devenue VEOLIA PROPLETE,

Article 3 : Cet avenant n'a aucune incidence financière.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 220 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 19 Septembre 2007
Délibération C 1852 (06-a)**

**Objet : Mesures en faveur de la protection de l'environnement
Avenant N°1 au marché N° 06 91 109 conclu avec la société NORISKO pour des mesures
physico-chimiques des rejets et des impacts des unités du SYCTOM**

Etaient présents :

Mesdames AZZORO, BERTRAND, BOURCET, BRICHOT, CHABAUD, CHABI (Suppléante de Mr PRIN), FYOT (Suppléant de Mr LE GUILLOU), MEYNAUD, POIRIER (Suppléante de Mr LAFON), RENSON et THOMAS (Suppléante de Mr RECHAGNIEUX).

Messieurs AUFFRET, BARDON, BRETILLON, BROSSON (Suppléant de Mr SANTINI), BULTE, COUMET, DAGNAUD, de LARDEMELLE, DEBAILLY, GATIGNON, GAUDIN, GAUTIER, GUETROT (Suppléant de Mr CAMBON), MALAYEUDE, MAUGARD (Suppléant de Mr AUDOUBERT), MERIOT, MEZZADRI, PRA, REIN, REY, ROS, ROUAULT, ROUX et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BAUDAT, BERNARD, COHEN-SOLAL et DECORTE.

Messieurs BERNARD, BERTHAULT, FLAMAND, FLORES, GAUDRON, GOSNAT, JOUBERT, LABBE, LE BOUILLONNEC, LE GARREC, MANSAT, METTON, NAJDOVSKI, PERILLAT, SCHAPIRA et SEUX.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BAUD pouvoir à Mr PRA
Mr COMTE pouvoir à Mr MALAYEUDE
Mr CONTASSOT pouvoir à Mme AZZARO
Mlle de COMPREIGNAC pouvoir à Mr ROUX
Mme DOUVIN pouvoir à Mr BARDON
Mr JULIARD pouvoir à Mr GAUTIER
Mme KUSTER pouvoir à Mme CHABAUD
Mme LARRIEU pouvoir à Mr GATIGNON
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme MARTIANO pouvoir à Mme BERTRAND
Mr PERNES pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr PICARD pouvoir à Mr BRETILLON
Mr SAVAT pouvoir à Mr REIN

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 1201 (09-c) du 25 juin 2003 relative à la réalisation de mesures en continu des émissions atmosphériques des centres de valorisation du SYCTOM et d'analyses physico-chimiques sur les sites du syndicat et le marché en résultant, conclu avec la société IRH Environnement et arrivant à échéance au 31 décembre 2005,

Vu la délibération C 1462 (08-a) du 29 juin 2005 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour les analyses relatives aux rejets gazeux et liquides des centres de valorisation énergétique du SYCTOM, et le marché à bons de commandes en résultant, conclu avec la société IRH Environnement le 31 décembre 2005 pour une durée d'un an renouvelable deux fois,

Vu la délibération C 1646 (07-c1) du 28 juin 2006, suite à la décision de ne pas reconduire le marché susvisé, relative au lancement d'un appel d'offres ouvert et à la signature d'un marché à bons de commande pour la surveillance en continu des émissions de dioxines/furannes, l'exécution des contrôles réglementaires des émissions atmosphériques des centres de valorisation énergétique des déchets ménagers et pour la réalisation de mesures physico-chimiques concernant les sites du SYCTOM, pour un montant annuel minimal de 190 000 € HT et de 760 000 € HT maximal, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, reconductible trois fois par période annuelle et par reconduction expresse,

Vu la délibération C 1675 (05-a1) du 18 octobre 2006, modifiant les articles 1, 2 et 3 de la délibération C 1646 (07-c1) du 28 juin 2006 et fixant notamment en son article 1, les dispositions suivantes :

- Le Président est autorisé à signer le marché à bons de commande résultant de l'appel d'offres portant sur les prestations de surveillance des rejets atmosphériques relatives :
 - aux prélèvements, mesures et analyses sur les rejets atmosphériques susceptibles d'être demandés dans le cadre du suivi des centres du SYCTOM, de contrôle d'équipements ou de l'approfondissement des connaissances,
 - à la surveillance en continu des émissions de dioxines/furannes d'Ivry/Paris 13, et de Saint-Ouen et d'Isséane suite à l'installation de préleveurs,
 - aux contrôles réglementaires des émissions atmosphériques des centres de valorisation énergétique des déchets ménagers,
 - aux campagnes de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des centres de valorisation énergétique pour les dioxines et métaux,
 - aux essais de réception du traitement des fumées d'Isséane.

Le montant minimal annuel du marché est de 190 000 € HT, le montant maximal annuel de 760 000 € HT.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007, renouvelable trois fois par reconduction expresse et par période annuelle.

Vu le marché n°06 91 109 attribué à la société NORISKO dont l'exécution a débuté le 11 janvier 2007,

Considérant que les termes du CCAP indiquent une application de pénalités journalières pour retard si les délais contractuels de remise de rapport fixés dans l'ordre de service ne sont pas respectés pour des raisons imputables au titulaire,

Considérant que depuis le début de l'exécution du marché, la société NORISKO a rencontré de grandes difficultés pour respecter les délais contractuels de remise de rapport,

Considérant que le 18 juin 2007, la société NORISKO a été informée de l'état des retards observés susceptibles d'entraîner l'application de pénalités s'élevant à 61 800,00 € HT pour un total de prestations commandées au 15 juin 2007 de 212 000,00 € HT (Au 31 août 2007, les pénalités s'élèveraient à 134 475,00 € HT pour un total de prestations commandées de 285 290,00 € HT),

Considérant que par courrier adressé au SYCTOM le 14 août 2007, la société NORISKO a sollicité une levée des pénalités applicables, car bien que reconnaissant les retards constatés, elle mentionne avoir rencontré de grandes difficultés à appréhender la complexité du cahier des charges techniques du marché, ce qui a conduit à des écarts par rapports aux spécificités demandées, car elle précise qu'un réexamen de l'ensemble des rapports et la résolution de la grande majorité des problèmes en suspens ont été effectués, car elle invoque l'engagement d'investissements en hommes et en matériels pour satisfaire les besoins du SYCTOM,

Considérant que depuis le début de l'exécution du marché, le SYCTOM a procédé à la commande d'un nombre important de campagnes de mesures (46 campagnes en 8 mois), qui a fortement mobilisé les moyens humains et matériels de NORISKO, que ce soit pour la préparation des mesures, la réalisation des prélèvements, la réalisation des analyses ou la rédaction des rapports et que dans ce cadre, le niveau d'exigence attendu par le SYCTOM pour ce qui est du rendu des rapports d'analyses a constitué une réelle difficulté pour la société NORISKO dans la mesure où celui-ci nécessitait de remettre en cause une présentation standard établie par la direction technique de NORISKO,

Considérant que de ce fait, un montant important de pénalités est applicable au 31 août 2007, pour un montant de 134 475,00 € HT (soit 1 793 jours calendaires de retard cumulé pour la remise de 46 rapports en première émission et de rapports révisés),

Considérant que depuis le mois de juillet 2007, la société NORISKO a montré l'implication et la volonté de ses équipes pour s'adapter aux exigences du SYCTOM pour ce qui est des modalités d'établissement des rapports de mesures et satisfaire ainsi au niveau de commande, qu'elle a donc pris de nouvelles dispositions organisationnelles dont notamment la réalisation de trois réunions de travail avec les services techniques pour réexaminer l'ensemble des rapports en attente, que cette mise au point a permis la prise en compte des souhaits formulés par les services et a conduit à la finalisation d'une grande partie des rapports en suspens,

Considérant que compte tenu des efforts fournis par cette société pour satisfaire les objectifs du marché, et dans la mesure où le retard pris n'a pas porté préjudice aux relations du SYCTOM, il est proposé d'accepter de prolonger les délais de remise de certains rapports dans un avenant n°1 à ce marché,

Considérant qu'il est proposé :

- De maintenir les délais contractuels concernant la remise des rapports réglementaires en première émission (rapports relatifs aux campagnes réglementaires semestrielles de surveillance des rejets atmosphériques des centres de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen et aux campagnes de surveillance mensuelle en continu des émissions de dioxines et furannes à Ivry/Paris 13) dans la mesure où ces rapports sont exigibles par l'autorité de tutelle dans des délais courts, conformément aux arrêtés d'exploitation,
- De prolonger jusqu'au 30 septembre 2007 les délais de remise des rapports non réglementaires en première émission et en révision et les délais de remise des rapports réglementaires révisés.

Après avis favorable de la commission d'appel d'offres du SYCTOM du 19 septembre 2007,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché à bons de commande n° 06 91 109 passé avec la société NORISKO, pour des mesures physico-chimiques des rejets et des impacts des unités du SYCTOM.

D'autoriser le Président à signer cet avenant n° 1.

Article 2 : Cet avenant vise à apporter les modifications de délais contractuels suivantes :

- maintenir les délais contractuels concernant la remise des rapports réglementaires en première émission (rapports relatifs aux campagnes réglementaires semestrielles de surveillance des rejets atmosphériques des centres de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen et aux campagnes de surveillance mensuelle en continu des émissions de dioxines et furannes à Ivry/Paris 13 dans la mesure où ces rapports sont exigibles par l'autorité de tutelle dans des délais courts, conformément aux arrêtés d'exploitation;
- Prolonger jusqu'au 30 septembre 2007 les délais de remise des rapports non réglementaires en première émission et en révision et les délais de remise des rapports réglementaires révisés.

Les pénalités seront appliquées en fonction de cette nouvelle configuration contractuelle.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 220 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

DECISIONS

Liste des décisions prises par Monsieur le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne du 1^{er} Juillet au 30 Septembre 2007 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1118 (04-a) du 18 Décembre 2002 modifiée par les délibérations n°C 1476 (10-e) du 29 Juin 2005, n°C 1517 (13-a) du 12 Octobre 2005, n°C 1781 (09-c) du 28 mars 2007 et à la délibération n°C 1328 (05-b) du 30 Juin 2004, n°C 1574 (06-a6) du 15 mars 2006 et n°C 1583 (06-d2) du 15 mars 2006.

Décision DIT/2007/501 en date du 2 juillet 2007 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°05 91 032 relatif à la fourniture, la mise en service de téléphonie et de services associés pour le siège social du SYCTOM passé avec la Société TIBCO Télécom Réseau

Signature de l'avenant n°1 au marché n°05 91 032 relatif à la fourniture, la mise en service de téléphonie et de services associés pour le siège social du SYCTOM, d'un montant de 5 542,30 € HT pour l'acquisition de 20 licences OTUC supplémentaires (répondeur téléphonique, myphone, myassistant), suite à la nouvelle répartition du personnel entre le 35 et 57 Boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er}.

L'augmentation du montant initial du marché s'élève à 3,43 %.

Décision COM/2007/502 en date du 10 juillet 2007 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec le SITOM 93

En application de la délibération n°C 1583 (06-d2) du 15 mars 2006, signature d'une convention de prêt d'outils de communication, mis à la disposition de la collectivité, propriété du SYCTOM. Cette dernière est conclue pour une durée de cinq jours soit du 22 juin 2007 au 27 juin 2007. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

Décision DRH/2007/503 en date du 5 juillet 2007 portant sur la convention de formation « De la gestion financière au pilotage de la performance » dispensée par EFE CURSUS

Signature d'une convention entre le SYCTOM et la Société EFE CURSUS afin de permettre à un agent de suivre la formation « De la gestion financière au pilotage de la performance ». Le montant de la formation est de 2 631,20 € TTC.

Décision DRH/2007/504 en date du 5 juillet 2007 portant sur la convention de formation « La réforme de la notation et des quotas » dispensée par REED BUSINESS INFORMATION

Signature d'une convention entre le SYCTOM et la Société REED BUSINESS INFORMATION afin de permettre à deux agents de suivre la formation « La réforme de la notation et des quotas ». Le montant total de la formation est de 3 039,64 € TTC.

Décision DPIS/2007/505 en date du 6 juillet 2007 portant sur la signature du marché en procédure adaptée n°07 91 036 pour la petite maintenance de la Base-Vie et des installations de chantier à Isséane

Attribution du marché n°07 91 036, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la Société 3G MAINTENANCE relatif à la petite maintenance de la Base-Vie et des installations de chantier à Isséane, pour un montant minimum de 12 507,23 € HT et d'un montant maximum de 50 028,90 € HT. Le marché est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Décision DGST/DEI/2007/506 en date du 6 juillet 2007 portant sur la passation d'un avenant n°1 au marché n°06 91 034 relatif à l'étude d'optimisation du traitement des eaux au centre de valorisation énergétique des déchets ménagers de Saint-Ouen

Signature de l'avenant n°1 au marché n°06 91 034 conclu avec la Société ECA Ingénierie, modifiant les conditions de paiement des prestations de l'étude d'optimisation du traitement des eaux à l'usine de Saint-Ouen. Le montant forfaitaire du marché reste inchangé.

Décision DGAEPD/2007/507 en date du 10 juillet 2007 portant sur la désignation de la Société SITA Ile-de-France comme acheteur du bois dans le cadre de la valorisation des produits issus du tri des objets encombrants dans le centre de tri de Gennevilliers

Signature d'un contrat de vente du bois entre le SYCTOM et la Société SITA Ile-de-France afin d'assurer l'évacuation par voie fluviale du bois issu du tri des objets encombrants au départ du centre de tri de Gennevilliers vers la filière de valorisation. La Société SITA Ile-de-France achète au SYCTOM le bois pour un prix unitaire de 8 € HT/tonne valorisée.

Décision DGAEPD/2007/508 en date du 13 juillet 2007 portant sur la signature d'une convention relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (D3E) avec OCADE3E

En application de la délibération C 1801 (06-a) du 27 juin 2007, signature d'une convention entre le SYCTOM et l'OCAD3E afin de régir les relations techniques et financières en vue de la mise en œuvre du programme de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). La convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature.

Décision DGST/2007/509 en date du 19 juillet 2007 portant sur la signature du marché complémentaire au marché n°07 91 027 pour l'analyse de l'état initial de la faune et de la flore à Romainville

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 4 juillet 2007, attribution du marché complémentaire n°07 91 041, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, au marché n°07 91 027 conclu avec la Société BIOTOPE afin d'élargir le périmètre de la mission suite à la découverte d'une population de lézards des murailles sur le site de Romainville. Le montant de ce marché est de 2 765 € HT, soit 46,08 % du marché initial, ce qui porte le montant total des prestations à 8 765 € HT, soit 10 482,94 € TTC. Ce dernier est conclu pour une durée de six mois à compter de sa notification.

Décision COM/2007/510 en date du 19 juillet 2007 portant sur la signature du marché en procédure adaptée pour des prestations de relations avec la presse

Attribution du marché n°07 91 043, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la Société Cartier Conseil, relatif à des prestations de relations avec la presse : rédaction de communiqués et dossiers de presse, montage d'opération d'information auprès des médias (conférences, points-presse, rencontres ou visites avec des journalistes). Le marché est à bons de commande avec un minimum de 34 000 € HT et un maximum de 136 000 € HT, il est conclu pour une durée de deux ans.

Décision DGAFAG/2007/511 en date du 8 août 2007 portant sur la signature du marché en procédure adaptée n°07 91 047 relatif aux travaux d'aménagement des archives en sous-sol du SYCTOM

Attribution du marché n°07 91 047, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la Société OPTIM BUREAU relatif aux travaux d'aménagement des archives en sous-sol du SYCTOM. Ce dernier est conclu pour une durée de deux mois à compter de sa notification et pour un montant de 99 000 € HT soit 118 404 € TTC.

Décision DGAFAG/2007/512 en date du 2 août 2007 portant sur l'attribution du marché n°07 91 035 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement des locaux d'archives du SYCTOM

Attribution du marché n°07 91 035, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la société CEGETEC MANAGEMENT, relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour assurer la préparation, le suivi, le contrôle et la validation du service fait dans le cadre des travaux d'aménagement des archives en sous-sol du SYCTOM. Ce dernier est conclu pour une durée de quatre mois à compter de la transmission de l'ordre de service et pour un montant de 17 000 € HT soit 20 332 € TTC.

Décision DGAFAG/2007/513 en date du 3 août 2007 portant sur l'attribution du marché passé en procédure adaptée pour la fourniture et l'installation de climatiseurs pour les locaux du SYCTOM

Attribution du marché n°07 91 053, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la société JACQUET relatif à la fourniture et l'installation de climatiseurs dans les locaux du SYCTOM. Ce dernier est conclu pour une durée d'un an avec un minimum de 20 climatiseurs et un maximum de 33 climatiseurs avec un prix unitaire de 503,36 € TTC. Le montant pour 33 climatiseurs est de 16 610,89 € TTC.

Décision DGAFAG/2007/514 en date du 22 août 2007 portant sur l'attribution du marché en procédure adaptée pour des prestations de dératisation et de désinsectisation des locaux du SYCTOM

Attribution et signature du marché n° 07 91 034, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la société APIC A3S pour le lot n° 2 des locaux du centre Isséane, pour un montant estimé à 5 160 € HT. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum de 4 000 € HT et un montant maximum de 16 000 € HT sur la durée du marché qui est de 17 mois à compter du premier bon de commande de démarrage.

Décision DGST-DEI/2007/515 en date du 28 août 2007 portant sur la passation d'un avenant n° 4 au marché n° 04 91 018 relatif à la conception et à la réalisation d'un centre de tri de collectes sélectives à Sevran

Signature de l'avenant n° 4 au marché n° 04 91 018 passé avec le groupement VAUCHE/BERIM/CHANTIERS MODERNES BTP/AA'E relatif à la conception et à la réalisation d'un centre de tri de collectes sélectives à Sevran, qui modifie la formule de révision du marché sans changer le montant de celui-ci.

Décision DGST/2007/516 en date du 30 août 2007 portant sur la signature de l'ordre de service n° 2007-0005 au marché SEFI INTRAFOR ANTEA n° 04 91 039 relatif à l'exécution de travaux de sondage, forages, essais et mesures pour le compte du SYCTOM

Signature de l'ordre de service n° 2007-0005 au marché SEFI-INTRAFOR-ANTEA n° 04 91 039 relatif à l'exécution de travaux de sondage, forages, essais et mesures pour le compte du SYCTOM en vue de la mise à disposition d'un maître chien pour garder le chantier pendant l'exécution des prestations de sondage sur le terrain « Mora le Bronze » sis 45-51, rue de Paris à Bobigny 93000 devant accueillir le projet de centre de transfert des objets encombrants embranché fluvial du SYCTOM. Les prestations de gardiennage sont prévues pour la période allant du 4 septembre 2007 au 1^{er} octobre 2007 et s'élèvent à un montant de 8 379,00 € HT.

Décision DGST/2007/517 en date du 30 août 2007 portant sur la signature d'un marché en procédure adaptée n° 07 91 057 relatif à la réalisation de travaux d'électricité pour la ventilation et le désenfumage de la cabine de tri au centre de Romainville

Attribution et signature du marché n° 07 91 057 conduit en procédure adaptée définie à l'article 28 du code des marchés publics avec la société PASQUIER pour un montant de 51 475,00 € HT, soit 61 564,10 € TTC. Ce marché est conclu pour une durée de 4 mois à compter de sa date de notification et concernant des travaux d'électricité.

Décision DAGTA/2007/518 en date du 30 août 2007 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n° 06 91 064 relatif à la location annuelle de places de stationnement pour les voitures du SYCTOM à Issy-les-Moulineaux

Signature de l'avenant n°1 au marché 06 91 064 pour l'achat de deux cartes de stationnement supplémentaires à la société SA SPEP OMNIPARC/EPOLIA pour l'accès au parking de deux agents du SYCTOM nouvellement affectés sur le site du chantier ISSEANE à Issy-les-Moulineaux. Cet avenant est sans incidence financière sur le montant initial du marché, mais opère un changement de répartition entre le montant à prix forfaitaire et le montant à prix unitaires. Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Décision DGST/DEI/2007/519 en date du 6 septembre 2007 portant sur la passation d'un avenant n°1 au marché n°06 91 088 relatif à l'étude de faisabilité d'un tunnel sous la RN3 permettant de relier le centre de transfert des déchets ménagers situé 62 Rue Anatole France à Romainville au terrain « MORA – Le Bronze » à Bobigny

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2007, signature de l'avenant n°1 au marché n°06 91 088 conduit avec la société SETEC TPI relatif à une étude de faisabilité d'un tunnel sous la RN3 permettant de relier le centre de transfert des déchets ménagers situé 62 Rue Anatole France à Romainville au terrain « MORA – Le Bronze » à Bobigny. Cet avenant augmente le montant du marché de 8 128 € HT, soit + 10,02 % du montant initial, ce qui porte le montant du marché à 89 274 € HT.

Décision DRH/2007/520 en date du 7 septembre 2007 portant sur la convention de formation « De la gestion financière au pilotage de la performance » dispensée par EFE CURSUS

Signature d'une convention entre le SYCTOM et EFE CURSUS afin de permettre à un agent de suivre la formation « Délégations de service public – Niveau 1 » pour un montant de 1 554,80 € TTC.

Décision DIT/2007/521 en date du 21 septembre 2007 portant sur l'avenant de transfert au marché n°05 91 032 passé avec la société TIBCO TELECOM RESEAU au profit de TIBCO SERVICES

Signature de l'avenant n°2 de transfert au marché n°05 91 032 conduit avec TIBCO TELECOM RESEAU relatif à la fourniture, la mise en service de téléphonie et de services associés pour le siège social du SYCTOM, cédant au bénéfice du groupe TIBCO SERVICES ses droits et obligations. Cet avenant prend effet à sa date de notification.

Décision DGAFAG/2007/522 en date du 27 septembre 2007 portant sur l'avenant n°2 de transfert au marché n°05 91 101 passé avec la société GED Systèmes au profit de la société EDUGROUPE

Signature de l'avenant n°2 de transfert au marché n°05 91 101 conclu avec la société GED Systèmes relatif à la formation des personnels administratifs et techniques du SYCTOM (lot n°7 Bureautique), afin de prendre acte du changement de titulaire par la fusion/absorption de GED Systèmes par EDUGROUPE. Le marché n°05 91 101 est transféré de GED Systèmes au bénéfice de EDUGROUPE dans ses droits et obligations. Cet avenant prend effet à compter du 31 mai 2007.

Décision DGST/DEI/2007/523 en date du 27 septembre 2007 portant sur la passation d'un avenant n°2 au marché n°06 91 034 relatif à l'étude d'optimisation du traitement des eaux au centre de valorisation énergétique des déchets ménagers de Saint-Ouen

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 5 septembre 2007, signature de l'avenant n°2 au marché n°06 91 034 conduit avec la société ECA Ingénierie relatif à l'étude d'optimisation du traitement des eaux au centre de valorisation énergétique des déchets ménagers de Saint-Ouen, afin d'adapter les prestations effectuées au titre du marché et prolongeant la durée de celui-ci eu égard à la réalisation d'un essai-pilote de cristallisation. L'avenant n°2 au marché n°06 91 034 porte le montant forfaitaire du marché à 42 170 € HT, soit 50 435,52 € TTC, ce qui représente une augmentation de 8,3 % du montant initial.

ARRÊTES

LISTE DES ARRÊTES DU SYNDICAT MIXTE CENTRAL POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SYCTOM)
EN MATIERE DE PERSONNEL DU 1^{ER} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2007

N° d'ORDRE	DATE	NOM	GRADE	INTITULE
NEANT				